



Agence HSE de Nantes
5, rue du Coutelier
44800 SAINT HERBLAIN
Téléphone : 02 28 01 77 40

LES GOURMANDISES DE BROCELIANDE
ZI de Camagnon
56800 PLOERMEL

Demande d'enregistrement - Pièces complémentaires

Extension d'un bâtiment de préparation de produits alimentaires d'origine végétale sous la rubrique ICPE 2220

- ▶ Adresse du site : | ZI de Camagnon, 56800 PLOERMEL
- ▶ Contact : Monsieur JEGAT, Directeur
- ▶ Date d'édition du rapport : 27 juillet 2018
- ▶ Numéro d'affaire SOCOTEC : 1801E14Q6.0000011
- ▶ Version du rapport : Version 4.0

Vous avez fait appel à nos services et nous vous en remercions
Pour tout complément d'information, votre interlocuteur SOCOTEC est à votre disposition.

- ▶ Rédacteurs du rapport : Emmanuelle MARQUETTE, Chargée d'Affaires Environnement & Risques Industriels

La reprographie de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale, sous réserve d'en citer la source.

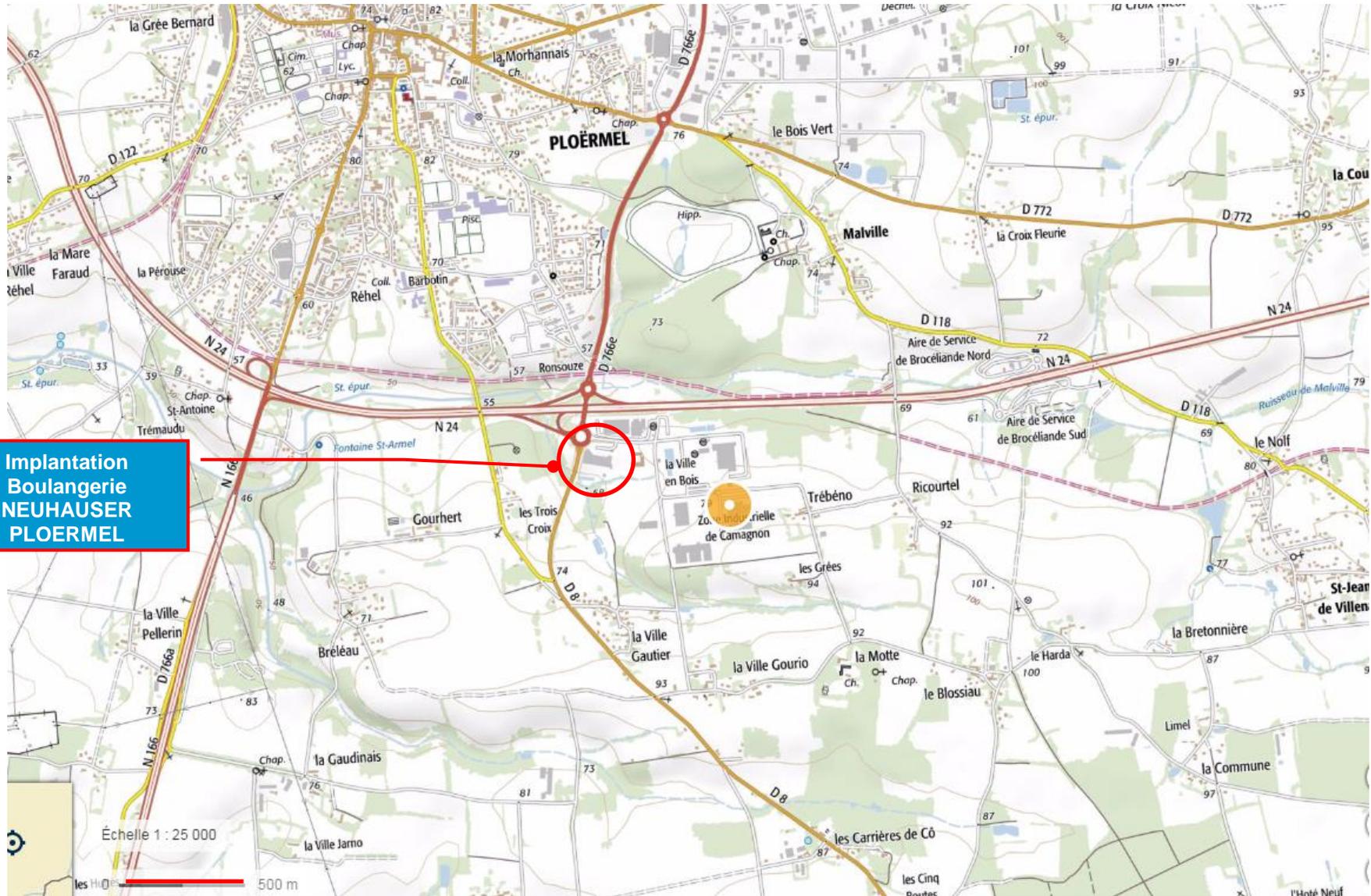
SOMMAIRE

1. PIECES OBLIGATOIRES POUR TOUS LES DOSSIERS.....	4
PJ N°1. - UNE CARTE AU 1/25 000 OU, A DEFAUT, AU 1/50 000 SUR LAQUELLE SERA INDIQUE L'EMPLACEMENT DE L'INSTALLATION PROJETEE [1° DE L'ART. R. 512-46-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT] ..	5
PJ N°2. - UN PLAN A L'ECHELLE DE 1/2 500 AU MINIMUM DES ABORDS DE L'INSTALLATION JUSQU'A UNE DISTANCE QUI EST AU MOINS EGALE A 100 METRES. LORSQUE DES DISTANCES D'ELOIGNEMENT SONT PREVUES DANS L'ARRETE DE PRESCRIPTIONS GENERALES PREVU A L'ARTICLE L. 512-7, LE PLAN AU 1/2 500 DOIT COUVRIR CES DISTANCES AUGMENTEES DE 100 METRES [2° DE L'ART. R. 512-46-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT].....	7
PJ N°3. - UN PLAN D'ENSEMBLE A L'ECHELLE DE 1/200 AU MINIMUM INDIQUANT LES DISPOSITIONS PROJETEES DE L'INSTALLATION AINSI QUE, JUSQU'A 35 METRES AU MOINS DE CELLE-CI, L'AFFECTATION DES CONSTRUCTIONS ET TERRAINS AVOISINANTS AINSI QUE LE TRACE DE TOUS LES RESEAUX ENTERRES EXISTANTS, LES CANAUX, PLANS D'EAU ET COURS D'EAU [3° DE L'ART. R. 512-46-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT].....	9
PJ N°4. - UN DOCUMENT PERMETTANT AU PREFET D'APPRECIER LA COMPATIBILITE DES ACTIVITES PROJETEES AVEC L'AFFECTATION DES SOLS PREVUE POUR LES SECTEURS DELIMITES PAR LE PLAN D'OCCUPATION DES SOLS, LE PLAN LOCAL D'URBANISME OU LA CARTE COMMUNALE [4° DE L'ART. R. 512-46-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT].....	10
4.1 LOCALISATION.....	10
4.2 REGLEMENT.....	10
4.3 COMPATIBILITE.....	19
PJ N°5. - UNE DESCRIPTION DE VOS CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES [7° DE L'ART. R. 512-46-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT].....	20
5.1. GROUPE SOUFFLET.....	20
5.2. BOULANGERIE NEUHAUSER PLOERMEL.....	20
5.3. RAISON DU PROJET.....	20
5.4. CAPACITES TECHNIQUES.....	21
5.3. CAPACITES FINANCIERES.....	21
PJ N°6. - UN DOCUMENT JUSTIFIANT DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS GENERALES EDICTEES PAR LE MINISTRE CHARGE DES INSTALLATIONS CLASSEES APPLICABLES A L'INSTALLATION. CE DOCUMENT PRESENTE NOTAMMENT LES MESURES RETENUES ET LES PERFORMANCES ATTENDUES PAR LE DEMANDEUR POUR GARANTIR LE RESPECT DE CES PRESCRIPTIONS [8° DE L'ART. R. 512-46-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT]22	22
6.1 TABLEAU DE CONFORMITE RELATIVE A LA RUBRIQUE 2220.....	22
6.1 PIECES JUSTIFICATIVES.....	70
2. PIECES A JOINDRE SELON LA NATURE OU L'EMPLACEMENT DU PROJET	82
PJ N°7. – UN DOCUMENT INDIQUANT LES CARACTERISTIQUES DES BATIMENTS.....	83
7.2 ARTICLE 11 : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES	84
7.2 ARTICLE 11-1.2 : LES LOCAUX A RISQUE INCENDIE	84
7.3 ARTICLE 11-2 : LES AUTRES LOCAUX.....	85
PJ N°9. - L'AVIS DU MAIRE OU DU PRESIDENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE COMPETENT EN MATIERE D'URBANISME, SUR L'ETAT DANS LEQUEL DEVRA ETRE REMIS LE SITE LORS DE L'ARRET DEFINITIF DE L'INSTALLATION [1° DU I DE L'ART. 4 DU DECRET N°2014-450 ET LE 7° DU I DE L'ART. R. 512-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT]. CET AVIS EST REPUTE EMIS SI LES PERSONNES CONSULTEES NE SE SONT PAS PRONONCEES DANS UN DELAI DE QUARANTE-CINQ JOURS SUIVANT LEUR SAISINE PAR LE DEMANDEUR.....	86
PJ N°10 – LA JUSTIFICATION DU DEPOT DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE (1° DE L'ART R.512-46-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT).....	89
PJ N°12. - LES ELEMENTS PERMETTANT AU PREFET D'APPRECIER, S'IL Y A LIEU, LA COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES SUIVANTS : [9° DE L'ART. R. 512-46-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT].....	90
12.1 LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) (SDAGE) LOIRE BRETAGNE.....	90
12.2 LE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) VILAINE.....	92

3. AUTRES PIÈCES VOLONTAIREMENT TRANSMISES PAR LE DEMANDEUR	93
PJ N°14 – NOTICE HYDRAULIQUE	94
14.1 CALCUL D9	94
14.2 CALCUL D9A.....	95
14.3 LOI SUR L'EAU	96
14.3 SEPARATION DES RESEAUX.....	96
14.3 BASSIN D'ORAGE	96
PJ N°15 – ANALYSE DU RISQUE Foudre	98

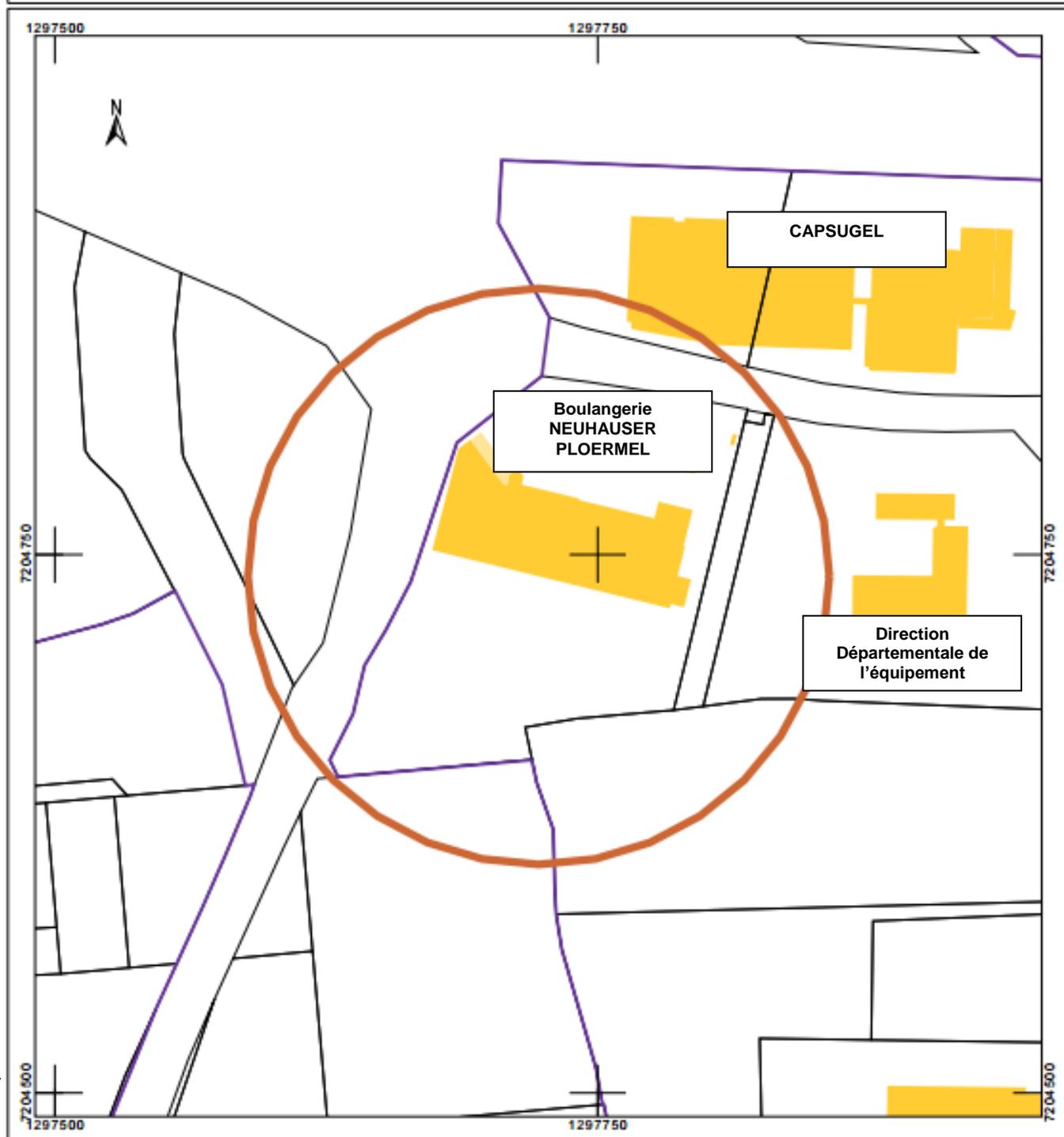
1. PIÈCES OBLIGATOIRES POUR TOUS LES DOSSIERS

PJ n°1. - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]



PJ n°2. - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

<p>Département : MORBIHAN</p> <p>Commune : PLOERMEL</p>	<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>-----</p> <p>PLAN DE SITUATION</p> <p>-----</p>	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : VANNES Pôle de topographie et de gestion cadastrale 13 Avenue Saint Symphorien 56020 56020 VANNES Cédex tél. 02 97 01 50 66 -fax plgc.morbihan@dgfp.finances.gouv.fr</p>
<p>Section : YH Feuille : 000 YH 01</p> <p>Échelle d'origine : 1/2000 Échelle d'édition : 1/2500</p> <p>Date d'édition : 06/02/2018 (fuseau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF93CC48 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics</p>		<p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p>cadastre.gouv.fr</p>



PJ n°3. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

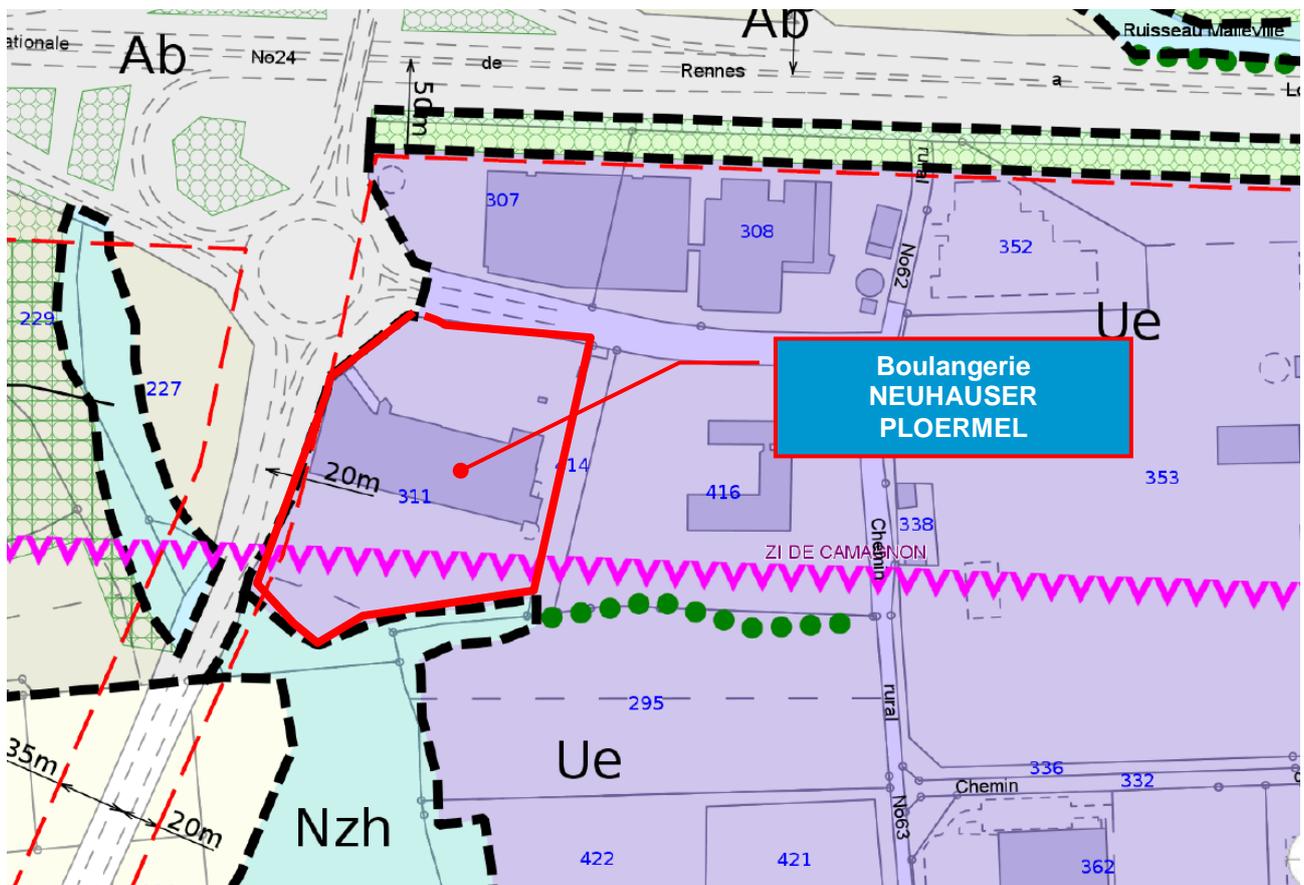
Voir pochette plan ci-après

PJ n°4. - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

4.1 Localisation

Selon le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de LOUVRES, approuvé le 28 mars 2013 et modifié le 27 octobre 2016, le site de la boulangerie NEUHAUSER est implanté en secteur Ue.

Le secteur Ue est destiné à recevoir des activités industrielles, de services, des constructions tertiaires et artisanales.



4.2 Règlement

Le règlement de la zone Ue du PLU de PLOERMEL est présenté en pages suivantes.

Chapitre III. Règles applicables au secteur Ue, Uec, Uez et Uei

Le **secteur Ue** est destiné à recevoir des activités industrielles, de services, des constructions tertiaires et artisanales, ;

Le **secteur Uec** est destiné à recevoir des activités commerciales de grandes et moyennes surfaces et toute activité commerciale ;

Le **secteur Uez** est la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC), Parc d'activités de Brocéliande, qui regroupe des activités économiques.

Le **secteur Uei** correspond aux secteurs inondables identifiés au plan de zonage, où le Plan de Prévention des Risques d'Inondation s'applique.

Rappels

- Les démolitions sont soumises au permis de démolir sur l'ensemble des secteurs .
- Dans les espaces boisés classés à protéger, à conserver ou à créer, le défrichement est interdit ; les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation suivant les modalités prévues à l'article R. 130-1 du Code de l'Urbanisme.

Article Ue 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

- Les constructions à usage d'habitation autres que celles visées à l'article Ue 2.
- La création de terrains aménagés pour l'accueil de tentes et de caravanes.
- L'ouverture et l'extension de carrières et de mines.

Article Ue 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières

- Les constructions à usage d'habitation destinées aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance ou le gardiennage des installations ou activités autorisées dans la zone et à condition :
 - qu'elles ne soient pas édifiées avant la réalisation des constructions ou installations à usage industriel, commercial ou artisanal,
 - et pour celles exposées au bruit de la voie RN24 de catégorie 2 et 3 et de la RD766E, de catégorie 3, qu'elles soient conformes aux dispositions de l'arrêté du 6 octobre 1978 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur.
 - d'être intégrées au volume du bâtiment d'activité et d'être limitées à une surface d'emprise au sol maximale de 50 m².
- Les installations classées soumises à autorisation, sous réserve que des dispositions soient prévues en vue d'atténuer de manière substantielle, les dangers ou les inconvénients que peut présenter leur exploitation.
- Les installations classées soumises à déclaration.

Sont autorisés en secteur Ue :

- Les lotissements et constructions à usage d'activités ;
- Les constructions à usage d'entrepôts industriels ou de commerce de gros
- Les constructions à usage d'équipements d'intérêt collectif

- Les constructions à usage de bureaux, de commerces et de services
- Les constructions à usage hôtelier
- Les établissements destinés au transit ou la vente d'animaux

Sont autorisées en secteur Uec :

- Les constructions à usage commercial
- Les constructions à usage de bureaux, de commerces et de services
- Les constructions à usage hôtelier

Article Ue 3 - Voiries et accès

Accès

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin ou éventuellement obtenu par l'application de l'article 682 du code civil.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

Le long des voies publiques, pour des raisons de fluidité et de sécurité du trafic, les débouchés directs doivent être limités à un seul par propriété pour l'accès principal.

Un accès secondaire sera autorisé si de bonnes conditions de sécurité des accès sur la voie publique sont réunies.

Voie

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques ou privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et la protection civile et comporter une chaussée d'au moins 3.50 m de largeur pour les voies de desserte et d'au moins 6.00 m de largeur pour les voies destinées à la circulation générale.

Les voies en impasse doivent être aménagées à leur extrémité pour permettre le demi tour des véhicules de sécurité incendie.

Article Ue 4 - Desserte par les réseaux

Alimentation en eau :

Toute construction ou installation nouvelle qui requiert une alimentation en eau doit être desservie par une conduite de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes et raccordée au réseau public d'adduction d'eau.

Dans toutes les agglomérations ou parties d'agglomérations possédant un réseau de distribution publique d'eau potable, toutes les voies publiques ou privées doivent, dans tous les cas où cette mesure est techniquement réalisable, comporter au moins une conduite de distribution. Tout immeuble desservi par l'une ou l'autre de ces voies, qu'il soit directement riverain ou en enclave, doit être relié à cette conduite par un branchement. Ce branchement est suivi d'un réseau de canalisations intérieures qui met l'eau de la distribution publique, et sans traitement complémentaire, à la disposition de tous les habitants de l'immeuble, à tous les étages et à toute heure du jour et de la nuit.

Électricité et téléphone :

Les réseaux d'électricité basse tension et de téléphone et les branchements devront être réalisés en souterrain à la charge du maître d'ouvrage.

Assainissement :**a) Eaux usées**

Sous réserve des dispositions de la législation relative aux installations classées, toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines de caractéristiques suffisantes raccordées au réseau public d'assainissement. Pour certains effluents particulièrement nocifs, un pré-traitement sera imposé.

b) Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur.

En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Article Ue 5 - Superficie minimale des terrains constructibles

Sans objet.

Article Ue 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Le long des voies du domaine public très fréquentées (ou appelées à le devenir) les constructions nouvelles doivent respecter la marge de recul minimale précisée au plan de zonage.

Les constructions doivent être implantées à au moins 5 mètres de la limite de l'emprise des autres voies.

L'implantation des équipements directement liés et nécessaires à la route (stations-service, garages...) est soumise uniquement à la réglementation spécifique les concernant.

Les ouvrages techniques d'intérêt collectif (transformateur – pylône électrique, relais Hertzien, ouvrages hydrauliques agricoles, station de traitement des eaux, poste de relèvement lagune, bassin de rétention, réserve incendie...) et ceux liés à l'utilisation de l'énergie solaire, géothermique ou éolienne peuvent être implantés à l'alignement de l'emprise des voies ou en retrait sans référence aux règles imposées aux autres constructions et installations.

Article Ue 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions, lorsqu'elles ne jouxtent pas les limites séparatives, doivent être implantées à une distance de ces limites, au moins égale à la moitié de leur hauteur mesurée à l'égout de toiture ou à l'acrotère sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

Les constructions à usage d'installations classées doivent respecter une marge d'isolement par rapport aux limites des zones U et AU et des secteurs Nh et Nr, fixée comme suit :

- 20 m (vingt mètres) pour les installations classées soumises à déclaration.
- 50 m (cinquante mètres) pour les installations classées soumises à l'autorisation.

Toutefois, un recul plus important leur sera imposé en fonction de la gravité des dangers ou inconvéniants que peut représenter leur exploitation.

Toutefois, dans ces marges d'isolement, seront admises les constructions à usage administratif, social ou d'habitation liées aux activités ainsi que les aires de stationnement.

Les ouvrages techniques d'intérêt collectif (transformateur, pylône électrique, relais Hertzien, ouvrages hydrauliques agricoles, station de traitement des eaux, poste de relèvement lagune, bassin de rétention, réserve incendie...) et ceux liés à l'utilisation de l'énergie solaire, géothermique ou éolienne peuvent être implantés à l'alignement de l'emprise des voies ou en retrait sans référence aux règles imposées aux autres constructions et installations.

Article Ue 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Sans objet.

Article Ue 9 - Emprise au sol des constructions

Sans objet.

Article Ue 10 - Hauteur maximale des constructions

Il n'est pas fixé de hauteurs maximales pour les constructions à usage industriel, artisanal, commercial, tertiaire.

Article Ue 11 - Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

Tous travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage identifié par le présent PLU en application du 7° de l'article L. 123-1-5 doivent faire l'objet d'une autorisation préalable dans les conditions prévues aux articles R. 421-23 et 28 et suivants du Code de l'urbanisme.

Aspect architectural pour les secteurs Ue et Uec :

Les constructions liées aux activités artisanales, industrielles ou commerciales devront présenter des volumes simples et s'intégrer dans leur environnement.

Clôtures pour les secteurs Ue, et Uec :

Sauf dispositions réglementaires particulières, les clôtures éventuelles seront constituées de grillage simple sur poteaux métalliques ou en bois dont la hauteur ne devra pas excéder 2,50 m doublés de haies végétales, sauf nécessité impérative liée au caractère de l'établissement concerné.

Aspect architectural pour le secteur Uez :

Les volumes seront simples.

Les façades seront de teinte sombre (gris – noir – vert – bleu – marron...) d'aspect mat, des éléments ponctuels pourront être réalisés en verre – aluminium – bois – brique – granit ... tout

type de matériaux qualitatifs pour les bâtiments de commerces et des activités industrielles ou artisanales.

Les façades des bâtiments d'activité tertiaire seront en matériaux qualitatifs (bois – verre – béton brut – de décoffrage – béton lazuré ou enduit – parpaing enduit ...) les couleurs resteront de teinte sobre.

Les menuiseries pourront être de teinte vive ainsi que les logotypes, tout symbole d'identification des entreprises, ou des éléments ponctuels de composition architecturale.

Les bâtiments auront de préférence un aspect de toiture terrasse éventuellement restitués par un acrotère où s'inscriront les éléments d'identification des entreprises, ces éléments ne devront pas dépasser l'acrotère.

Des toitures à égout arrondis en continuité de façade et dans le plan de toiture pourront être autorisées ponctuellement ou sur l'ensemble du bâtiment.

Des toitures en ardoises, en zinc, cuivre ou toutes autres toitures à deux pentes pourront être autorisées en éléments ponctuels ou pour un projet global.

Clôtures pour le secteur Uez :

Les clôtures seront réalisées en grillage vert doublées d'une haie vive sur toutes les parties en limite de l'espace public, leur hauteur est limitée à 2,50 mètres.

Article Ue 12 – Réalisation d'aires de stationnement

Le stationnement des véhicules automobiles et des deux roues, correspondant aux besoins des constructions et installations, doit être assuré en dehors des voies publiques.

Les aires de stationnement pourront être mutualisées dans les opérations globales ou les opérations complexes.

Article Ue 13 – Réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et plantations

Éléments de paysage à préserver :

Les haies bocagères, les alignements d'arbres à préserver au titre de l'article L.123-1-5-7° du code de l'Urbanisme sont repérés avec une trame spécifique sur les plans de zonage . Il importe que ces structures soient préservées dans le temps sans pour autant les figer dans leur état actuel. Ainsi les haies peuvent être déplacées, remplacées, recomposées pour des motifs d'accès, de composition architecturale,... à partir du moment où la structure du paysage n'en est pas altérée.

Les terrains classés au plan comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer sont soumis aux dispositions de l'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme.

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

Les marges d'isolement, par rapport aux zones Ua – Ub – Nh – Nr, doivent être plantées d'arbres de haute tige ou de plantations formant écran sauf incompatibilité réglementaire.

Pour des modifications de haies existantes identifiées sur le plan de zonage du PLU, elles devront respecter les règles suivantes :

A partir de 8 mètres de linéaire impacté, des mesures compensatoires seront mises en œuvre. Elles pourront prendre la forme suivante :

- replantation d'au moins les 2/3 du linéaire dans le même secteur que celui du linéaire détruit.
- le regarnissage d'une haie.
- les replantations viseront à relier des éléments boisés (autre haie, bosquet, bois...), ou se situeront en bas de pente pour une fonction antiérosive, une limitation du ruissellement, une protection de la ressource en eau ou, se situeront à proximité, en limite ou dans un ensemble de parcelles humides.
- les replantations seront de type local ou du même type que la haie détruite (chêne, orme, frêne, hêtre, châtaignier, érable...).

Article Ue 14 – Coefficient d'occupation du sol

Sans objet.

ANNEXE 1
relative à l'application de l'article 12
traitant de la réalisation des aires de stationnement

1 - Règles relatives aux véhicules motorisés

Le calcul du nombre de stationnements se fera en comptabilisant 25m² par place (cette dimension tient compte des voiries nécessaires à la réalisation du parking).

Destination de la construction	Aires de stationnement à prévoir
--------------------------------	----------------------------------

<u>HABITAT</u>	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Habitat collectif : 	<ul style="list-style-type: none"> - 1 place de stationnement par tranche même incomplète de 60 m² de Surface de Plancher avec au minimum une place par logement + une place banalisée par tranche même incomplète de 250 m² de Surface de Plancher - Pour les deux roues, 1 m² par logement réalisé dans le bâtiment.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Habitat individuel 	<ul style="list-style-type: none"> - 2 places privées par logement et 1 place banalisée pour 4 logements
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Foyer de personnes âgées 	<ul style="list-style-type: none"> - 1 place pour 5 logements + stationnement du personnel à prévoir
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Résidences de tourisme 	<ul style="list-style-type: none"> - 1 place par logement + 1 place banalisée pour 3 logements + stationnement du personnel à prévoir - Pour les deux roues, 1 m² par logement réalisé dans le bâtiment ou sous forme d'abri dans les espaces extérieurs communs.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Logements locatifs avec prêts aidés par l'Etat (article L 123-1-3 du code de l'urbanisme) 	<ul style="list-style-type: none"> - aucune place de stationnement n'est imposée (ou 1 place par logement au maximum)

<u>ACTIVITES</u>	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Etablissement industriel ou artisanal 	<ul style="list-style-type: none"> - 30 % de la Surface de Plancher
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Entrepôt 	<ul style="list-style-type: none"> - 30 % de la Surface de Plancher

<ul style="list-style-type: none"> ▪ Commerces de : - moins de 150 m² de surface de vente - de 150 à 300 m² de surface de vente - de 300 m² à 1000 m² de surface de vente - plus de 1000 m² de surface de vente 	<ul style="list-style-type: none"> - pas de minimum - minimum 3 places pour 100 m² de surface de vente - l'emprise au sol maximum des surfaces, bâties ou non, affectées aux aires de stationnement, ne peut excéder un plafond correspondant à la surface de plancher des bâtiments affectés au commerce - l'emprise au sol maximum des surfaces, bâties ou non, affectées aux aires de stationnement, ne peut excéder un plafond correspondant aux trois quarts de la surface de plancher des bâtiments affectés au commerce
▪ Bureau - services	- 60 % de la Surface de Plancher
▪ Hôtel-restaurant	<ul style="list-style-type: none"> - 1 place pour 10 m² de salle de restaurant - 1 place par chambre

EQUIPEMENTS

▪ Etablissement d'enseignement du 1er degré	- 1 place par classe
▪ Etablissement d'enseignement du 2ème degré*	- 1 places par classe*
▪ Etablissement hospitalier et clinique	- 50 % de la Surface de Plancher
▪ Piscine - Patinoire*	- 50 % de la Surface de Plancher
▪ Stade - Terrain de sports*	- 10 % de la surface du terrain
▪ Salle de spectacle, de réunions*	- 1 place pour 5 personnes assises
▪ Lieu de culte	- 1 place pour 15 personnes assises
▪ Cinéma	- 1 place pour 3 fauteuils dans le respect de l'emprise maximale prévue à l'article L 111-6-1 du Code l'Urbanisme
▪ Autres lieux recevant du public	- 50 % de la Surface de Plancher

*Pour les opérations à usage mixte, les stationnements pourront être mutualisés

4.3 Compatibilité

Comme le stipule le préambule du règlement de la zone Ue et les articles 1 et 2, cette zone est dédiée aux activités pouvant recevoir des activités industrielles.

La boulangerie NEUHAUSER s'inscrit directement dans ce type d'activité.

Conformément au règlement de la zone :

- La boulangerie NEUHAUSER sera raccordée au réseau d'eau potable public
- Les eaux usées seront dirigées vers le réseau communal d'assainissement de la commune. Une convention de rejet a été signée le 01/06/17 (voir PJ n°3)
- Les eaux pluviales de la boulangerie NEUHAUSER seront traitées sur le site. En effet le site dispose actuellement :
 - D'un bassin d'orage (volume projeté = 840 m³)
 - D'un séparateur hydrocarbure situé en amont du bassin d'orage
 - Remarque : dans le cadre du projet d'extension, le bassin d'orage sera étanchéifié afin d'être utilisé comme un bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie. Ainsi une vanne de fermeture de type automatique sera installée
- L'écoulement des eaux pluviales est assuré via un réseau séparatif vers le réseau communal pluvial de la ZAC (voir PJ n°6) ;
- Le site de la boulangerie NEUHAUSER est raccordé au réseau d'électricité ;
- L'extension sera implantée à au moins 5 mètres de la limite de l'emprise des autres voies
- La hauteur du bâtiment sera de 10,85 m à l'acrotère.
- L'aspect esthétique du site permettra une bonne intégration dans le paysage ;
- La société prévoit la construction de 65 places de stationnement < 30% de la surface de plancher du site
- Le site sera planté et arborés conformément aux prescriptions du permis de construire et régulièrement entretenu

En conséquence, le projet d'extension de la boulangerie NEUHAUSER est compatible avec les exigences du PLU modifié de la commune de PLOERMEL.

PJ n°5. - Une description de vos capacités techniques et financières [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

5.1. Groupe SOUFFLET

La société NEUHAUSER est une filiale du groupe SOUFFLET qui est un groupe familial diversifié dans plusieurs activités :

- ✓ Semences
- ✓ Moulins
- ✓ Malterie
- ✓ Produits secs (riz, lentilles...)
- ✓ Agriculture
- ✓ Vignes
- ✓ Biotechnologies
- ✓ Points de ventes (Pomme de Pain)

5.2. Boulangerie NEUHAUSER PLOERMEL

Historique de la société :

- ✓ 1998 : Création des Gourmandises de Brocéliande par C.BULTHEEL et F. SCHLIENGER
- ✓ 2001 : Extension de la chambre froide et de la salle d'emballage avec tunnel de surgélation froid mécanique
- ✓ 2004 : Extension du bâtiment et mise en service de la 2ème ligne de production – line laminage
- ✓ 2010 : achat bouleuse (petits beignets 15-25 kg), extension de la zone d'emballage, création de la chambre froide des produits finis
- ✓ 2012 : incendie le 6 avril 2012, destruction du site
- ✓ 2012 : rapprochement avec le groupe NEUHAUSER en novembre 2012
- ✓ 2012-2013 : reconstruction sur le site existant
- ✓ 2013 : redémarrage de l'activité
- ✓ 2015 : démarrage des nouveaux produits avec glaçage et décors (gamme fantaisie)
- ✓ 2015 : intégration des gourmandises de Brocéliande dans la filiale NEUHAUSER du groupe SOUFFLET
- ✓ 2015 : Départ de C.BULTHEEL et F. SCHLIENGER
- ✓ 2013 : Implantation de SPI et M3 (mutualisation des sites NEUHAUSER)

5.3. Raison du projet

La BOULANGERIE NEUHAUSER PLOERMEL est spécialisée depuis 1998 dans la fabrication de beignets surgelés cuits, natures ou garnis. Pour assurer pleinement son développement, cette Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (récépissé de déclaration datant de 2012) a pour projet d'agrandir son établissement avec l'ajout d'une troisième ligne de production et un espace de stockage des produits finis supplémentaire en chambre froide.

5.4. Capacités techniques

L'effectif actuel de la société est de 41 personnes. Il est prévu à l'horizon 2020 d'atteindre 60 salariés sur le site de PLOERMEL.

Les principaux clients de la société sont :

- ✓ GMS
- ✓ RHF
- ✓ GROSSISTES
- ✓ Une partie de la production est exportée (préciser un pourcentage)

La société dispose des certifications suivantes :

IFS / BRC : La certification IFS et la certification BRC sont des référentiels d'audit mis en place par la grande distribution pour permettre la délégation de leurs audits fournisseurs à des organismes tierce-parties et ce afin d'assurer la maîtrise de la sécurité des denrées alimentaires et surveiller le niveau qualitatif des fabricants de produits à marque distributeur et/ou de produits premier prix.

Les certifications IFS et le BRC ont été créés afin de :

- fournir des produits sains au consommateur ;
- garantir la sécurité des aliments au distributeur ;
- répondre aux exigences de la réglementation communautaire en matière d'hygiène

ISO 50001 : Cette certification guide les organismes, quel que soit leur secteur d'activité, dans la mise en œuvre d'un système de management de l'énergie qui leur permet de faire un meilleur usage de l'énergie.

La société disposera de :

- ✓ 1544 m² de stockage de produits finis en chambre froide
- ✓ 580 m² de stockage d'emballages
- ✓ 5 366 m² d'atelier de production
- ✓ 2 lignes de production de beignets pour une capacité supérieure à 150 000 pièces par jour actuellement

5.3. Capacités financières

Le chiffre d'affaire de la société est en constante évolution.

Année	2014-2015	2015-2016	2016-2017
Chiffres d'affaires	7 M€	7 M€	8,8 M€

PJ n°6. - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

6.1 Tableau de conformité relative à la rubrique 2220

Abréviations utilisées dans le tableau qui suit :

C : conforme,

NC : non conforme,

AS : à savoir dans le cadre de l'exploitation du site,

DA : non conforme sur le projet = demande d'aménagement des prescriptions

SO : Sans objet.

Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Prescriptions de l'arrêté du 14/12/13	Disposition sur site	Observations
<p>Chapitre 1. Dispositions générales Art. 3 L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	C	Le dossier d'enregistrement est réalisé et fait l'objet de ce rapport

Prescriptions de l'arrêté du 14/12/13	Disposition sur site	Observations
<p>Art 4</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit au cours des cinq dernières années. <p>Les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; - le plan de localisation des risques (cf. art. 8) ; - le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. art. 9) ; - le plan général des stockages (cf. art. 8) ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. art. 9) ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. art. 11) ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques, des équipements de sécurité et des matériels de production (cf. art. 17, 19 et 23) ; - les consignes d'exploitation (cf. art. 24) ; - le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. art. 27) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. art. 29) ; - le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe (cf. art. 40) ; - le cahier d'épandage s'il y a lieu (cf. art. 41) ; - le registre des fiches d'intervention établies lors des contrôles et opérations sur des équipements frigorifiques et climatiques utilisant certains fluides frigorigènes (cf. art. 42.II) ; - les justificatifs de mise en place ou de renouvellement de matériel permettant de réduire les niveaux de bruit pour les installations de séchage de prunes (cf. art. 51.IIB) ; - le registre des déchets dangereux générés par l'installation (cf. art. 54) ; - le programme de surveillance des émissions (cf. art. 55) ; - les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'eau de certains produits par l'installation (cf. art. 56). <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	AS	<p>La boulangerie NEUHAUSER PLOERMEL disposera d'un dossier relatif à la démarche ICPE contenant les éléments précisés ci-contre suite à la procédure d'enregistrement.</p>
<p>SOCOTEC HSE – Affaire 18.01.E14Q6.0000011 v4.0</p> <p>Pièces complémentaires à la demande d'enregistrement 2220</p>	23/98	

Prescriptions de l'arrêté du 14/12/13	Disposition sur site	Observations
<p>Art 5 - I L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation.</p> <p>Pour les installations de séchage de prunes, l'installation est implantée à une distance minimale de 40 mètres des limites de propriété de l'installation.</p> <p>En cas d'impossibilité technique, l'exploitant peut demander un aménagement, conformément à l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement, en proposant des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers et une limitation des nuisances sonores pour les tiers équivalents.</p> <p>L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</p>	<p>C</p> <p>SO</p> <p>SO</p>	<p>L'installation de transformation de produits d'origine végétale sera située à plus de 10 mètres des limites de propriété.</p> <p>Absence d'installation de séchage de prunes</p> <p>Absence de locaux habités au sein de l'exploitation.</p>
<p>Art 5 - II II. Cas des installations implantées au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M. Si l'installation est mitoyenne de locaux habités ou occupés par des tiers, les parois, plafonds et planchers mitoyens sont tous REI 120</p>	<p>SO</p>	<p>La Boulangerie NEUHAUSER n'est pas un ERP</p>

Prescriptions de l'arrêté du 14/12/13	Disposition sur site	Observations
<p>Art 6 Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; - des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. 	C	Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées
<p>Art 7 L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p>	C	L'ensemble du site est maintenu propre et entretenu
<p>Chapitre II : Prévention des accidents et de pollutions Section 1 Généralités Art 8 L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.</p>	C	L'exploitant réalisera un plan général des ateliers et des stockages indiquant les risques. Les locaux à risque incendie sont : <ul style="list-style-type: none"> - Local de stockage des consommables (r 1530) - Local de stockage des produits finis (r1511)

Prescriptions de l'arrêté du 14/12/13	Disposition sur site	Observations
<p>Art 9 Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p>	C	Absence de stockage de produits dangereux sur le site hormis les produits de nettoyage. Les FDS sont mises à jour
<p>Art 10 Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés en vue notamment de respecter l'interdiction de stockage en dehors des zones dédiées. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p> <p>Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles ainsi que pour en assurer la destruction.</p>	C	Les locaux sont nettoyés quotidiennement (règles d'hygiène)
<p>Section 2 : Dispositions constructives Art 11 De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les locaux avoisinants, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur du premier local en feu.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	AS	La structure du bâtiment existant n'est pas de type R15. Un mur coupe-feu sépare la production des autres locaux.

Prescriptions de l'arrêté du 14/12/13	Disposition sur site	Observations
<p>1.1 Définition</p> <p>Les locaux à risque incendie sont les locaux recensés à l'article 8 ainsi que les locaux de stockage de produits et de leur conditionnement identifiés au dernier alinéa de l'article 11.2. Les installations de stockage de matières combustibles classées au titre des rubriques 1510, 1511 ou 1530 sont soumises respectivement aux prescriptions générales applicables au titre de chacune de ces rubriques et ne sont donc pas soumises aux dispositions du présent arrêté.</p>	C	<p>Le local de stockage des produits finis (r1511) n'est pas soumis à déclaration au titre des ICPE.</p> <p>Ce local est donc concerné par les dispositions constructives du présent arrêté.</p>
<p>1.2 Dispositions constructives</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - ensemble de la structure a minima R 15 ; - les murs extérieurs sont construits en matériaux A2 s1 d0 (B s3 d0 pour les locaux frigorifiques s'ils sont visés par le dernier alinéa de l'article 11.2 ; - les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice Broof (t3) ; - ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres maintenue libre en permanence et clairement identifiée ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI120 ; - toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique. 	AS	<p>Les locaux à risque incendie concerné par cet article sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le local de stockage des produits finis - Le local de charge est constitué de murs coupe-feu 2h. <p>Le local de stockage des emballages et des consommables (r1530) est soumis à déclaration au titre des ICPE. Ainsi la structure de ce local sera R30, les parois Mo et la toiture Brooft3.</p> <p>La structure de la chambre froide existante n'est par R15. La structure de l'extension de la chambre froide sera R15.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 14/12/13	Disposition sur site	Observations
<p>2 Autres locaux</p> <p>Les autres locaux et notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2220, le stockage des produits (matières premières, produits intermédiaires et produits finis) et leur conditionnement (cartons, étiquettes...) correspondant à moins de deux jours de la production visée par la rubrique 2220, et les locaux frigorifiques, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ensemble de la structure a minima R 15 ; - parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques) ; - les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ; - toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique. <p>Les locaux frigorifiques ne relevant pas de la rubrique 1511 sont à simple rez-de-chaussée. Si les locaux, frigorifiques ou non, dédiés au stockage des produits (matières premières, produits intermédiaires et produits finis) et leur conditionnement (cartons, étiquettes...) abrite plus que la quantité produite ou utilisée en deux jours par l'installation relevant de la rubrique 2220, ce local est considéré comme un local à risque d'incendie. Les prescriptions du présent article ne sont pas applicables et ce local respecte les prescriptions de l'article 11.1.2.</p>	AS	<p>Cet article concerne le bâtiment de production.</p> <p>La structure du bâtiment de production n'est pas R15. La structure de l'extension du bâtiment de production sera R15.</p> <p>Cependant les parois sont de type M1 et la couverture Broof t3.</p> <p>Le bâtiment de production est protégé par un réseau de sprinklage et dispose d'une détection automatique d'incendie</p>
<p>3 Cas des installations implantées au sein d'établissement recevant du public (ERP) de type M.</p> <p>Pour les installations implantées au sein d'établissement recevant du public (ERP) de type M, les dispositions des articles 11.1 et 11.2 ne s'appliquent pas. Les dispositions constructives des locaux abritant ces installations sont conformes aux règles techniques figurant dans le règlement ERP ainsi que dans les articles spécifiques relatifs au type M.</p>	SO	<p>La boulangerie NEUHAUSER n'est pas un ERP</p>
<p>4 Ouvertures</p> <p>Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p>	SO	

Prescriptions de l'arrêté du 14/12/13	Disposition sur site	Observations
<p>Art 12. I</p> <p>I. Accessibilité.</p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>	C	

Prescriptions de l'arrêté du 14/12/13	Disposition sur site	Observations
<p>Art. 12. II</p> <p>II. - Accessibilité des engins à proximité de l'installation.</p> <p>Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.</p> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ; - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie « engin ». <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p>	<p>C</p>	<p>Une voie engin est maintenue dégagée sur 3 façades du bâtiment. Seule la façade concernant la chambre froide n'est pas desservie par une voie engin.</p> <p>La largeur de la voie sera de 7 mètres</p> <p>Une aire de retournement est située au Sud du site à proximité du bassin de rétention</p> 

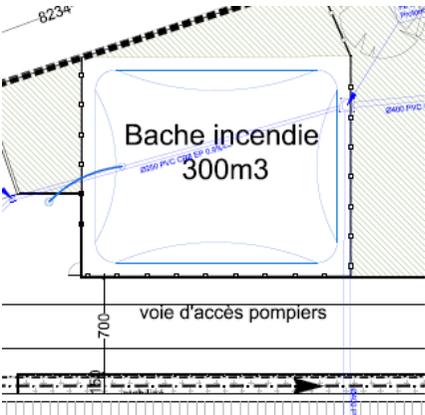
Prescriptions de l'arrêté du 14/12/13	Disposition sur site	Observations
<p>Art 12.III</p> <p>II. - Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.</p> <p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <ul style="list-style-type: none">- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engin » ;- longueur minimale de 10 mètres, <p>présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».</p>	C	Voie engins de 112 mètre au sud du site d'une largeur de 7 m

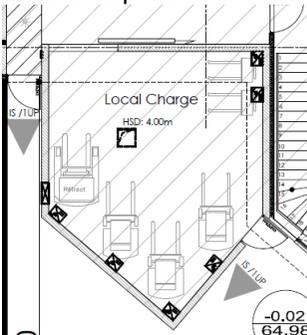
Prescriptions de l'arrêté du 14/12/13	Disposition sur site	Observations
<p>Art 12. IV IV. - Mise en station des échelles. Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II.</p> <p>Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². <p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.</p>	C	La hauteur du bâtiment à l'acrotère sera de 10,85 m. La hauteur des plafonds sera de 6,5 mètres.

Prescriptions de l'arrêté du 14/12/13	Disposition sur site	Observations
<p>Art 12. V A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p>	C	Voie engin d'une largeur de 7 m
<p>Art 13. 1. Règles générales. Les locaux à risque incendie identifiés à l'article 11.1.1, à l'exception des locaux frigorifiques et des locaux implantés au sein d'ERP, respectent les dispositions du présent article.</p> <p>I Cantonnement</p> <p>I. Cantonnement. Les locaux sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.</p> <p>Chaque écran de cantonnement est DH 30 en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006, et a une hauteur minimale de 1 mètre.</p> <p>Une zone d'une hauteur minimale de 1 mètre située au-dessous du niveau du point le plus bas de l'écran de cantonnement est libre de tout encombrement.</p> <p>La différence de hauteur entre le niveau du point le plus haut occupé des procédés de fabrication et de stockage et le point le plus bas de l'écran de cantonnement est supérieure ou égale à 1 mètre.</p>	C	<p>Le local à risque incendie identifié ne concerne que le stockage des consommables.</p> <p>Local de stockage des emballages extension comprise : Carton = 588 m²</p>

Prescriptions de l'arrêté du 14/12/13	Disposition sur site	Observations
<p>Art 13. II Désenfumage</p> <p>Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).</p> <p>Un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.</p> <p>Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 4 mètres des murs « coupe-feu » séparant les locaux abritant l'installation.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment, depuis la zone de désenfumage ou depuis la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.</p> <p>Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou des cellules de stockage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.</p> <p>Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ; - classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; - classe de température ambiante T(00) ; - classe d'exposition à la chaleur B 300. <p>Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.</p> <p>En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.</p>	C	Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.
<p>SOCOTEC HSE – Affaire 18.01.E14Q6.0000011 v4.0</p> <p>Pièces complémentaires à la demande d'enregistrement 2220</p>	34/98	

Prescriptions de l'arrêté du 14/12/13	Disposition sur site	Observations
Art 13. III Amenées d'air frais Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, local par local, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.	C	Amenée d'air frais du local de stockage des emballages supérieur à la surface des exutoires du local

Prescriptions de l'arrêté du 14/12/13	Disposition sur site	Observations
<p>Art 14.</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage. Les dispositions du présent point ne s'appliquent pas aux installations de séchage de prunes ; - pour les installations de séchage de prunes, d'un poste d'eau (bouches, poteaux...), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres de l'installation, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.) d'une capacité de 60 m³ ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation si elle est couverte ou à proximité si elle n'est pas située dans un local fermé, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>	<p>C</p>	<p>Le site disposera d'une réserve incendie d'un volume de 300 m³.</p>  <p>Le diagramme illustre la disposition d'une bache incendie de 300 m³ sur le site. La bache est représentée par un rectangle bleu avec des contours ondulés à l'intérieur. Elle est située à proximité d'une 'voie d'accès pompiers' indiquée par une ligne horizontale. Des annotations techniques incluent '823A' en haut à gauche, 'DN100 PVC' à l'extérieur de la bache, et '700' indiquant une dimension ou une distance. Des symboles de raccordement sont également visibles sur le plan.</p>

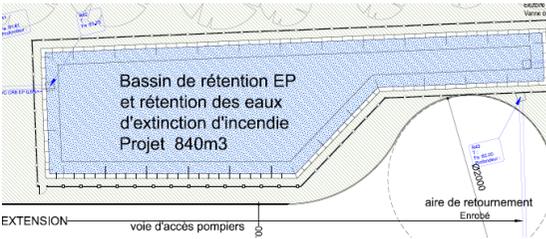
Prescriptions de l'arrêté du 14/12/13	Disposition sur site	Observations
<p>Art 15 Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.</p>	C	Absence de tuyauterie transportant des fluides dangereux
<p>Section 3 : Dispositions de prévention des accidents Art. 16 Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées « comme pouvant être à l'origine d'une explosion », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.</p>	C	<p>Le site dispose d'un local de charge</p> 
<p>Art 17 I I. Règles générales. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p> <p>Le chauffage des locaux de production, de stockage et les locaux techniques ne peuvent être réalisés que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p>	C	<p>Les installations électriques sont entretenues et vérifiées périodiquement.</p> <p>Le site ne dispose d'aucune chaufferie. Une chaufferie sera créée et destinée à chauffer un liquide thermique en circuit fermé afin de chauffer l'huile de la friteuse. Une réflexion est en cours afin de définir le type de combustibles utilisés (gaz ou électricité)</p>

Prescriptions de l'arrêté du 14/12/13	Disposition sur site	Observations
<p>Art 17 II</p> <p>II. Dispositions applicables aux locaux frigorifiques.</p> <p>Les équipements techniques (systèmes de réchauffage électrique des encadrements de portes, résistances de dégivrage, soupapes d'équilibrage de pression, etc.) présents à l'intérieur des chambres froides ou sur les parois de celles-ci ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite.</p> <p>En particulier, si les matériaux du local ne sont pas A2s1d0, les câbles électriques les traversant sont pourvus de fourreaux non propagateurs de flamme, de manière à garantir l'absence de contact direct entre le câble et le parement du panneau ou de l'isolant, les parements métalliques devant être percés proprement et ébavurés. Les résistances électriques de réchauffage ne sont pas en contact direct avec les isolants.</p> <p>En outre, si les panneaux-sandwichs ne sont pas A2s1d0, les luminaires sont positionnés de façon à respecter une distance minimale de 20 centimètres entre la partie haute du luminaire et le parement inférieur du panneau isolant. Les autres équipements électriques sont maintenus à une distance d'au moins 5 centimètres entre la face arrière de l'équipement et le parement du panneau. Cette disposition n'est pas applicable aux câbles isolés de section inférieure à 6 millimètres carrés qui peuvent être posés sous tubes IRO fixés sur les panneaux.</p> <p>Les câbles électriques forment un S au niveau de l'alimentation du luminaire pour faire goutte d'eau et éviter la pénétration d'humidité.</p> <p>Les prises électriques destinées à l'alimentation des groupes frigorifiques des véhicules sont installées sur un support A2s1d0.</p>	C	<p>Local frigorifique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Paroi M1

Prescriptions de l'arrêté du 14/12/13	Disposition sur site	Observations
<p>Art 18</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.</p> <p>La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple, l'utilisation de chapeaux est interdite).</p> <p>Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.</p>	C	
<p>Art 19</p> <p>Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'une détection automatique d'incendie. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>	C	<p>Les locaux techniques concernés sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Local de charge - Local de production de froid au CO2 <p>L'ensemble des locaux disposent d'une détection automatique incendie (DAI)</p>

Prescriptions de l'arrêté du 14/12/13	Disposition sur site	Observations
<p>Section 4 : dispositif de rétention des pollutions accidentelles Art. 20- I I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum, ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. 	C	<p>Les liquides stockés liés à la production sont les huiles situées à l'extérieur du site dans des citernes placées sur rétention.</p> <p>Les produits dangereux destinés à l'entretien sont placés sur rétention.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 14/12/13	Disposition sur site	Observations
<p>Art. 20 II</p> <p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p>	C	
<p>Art 20. III</p> <p>III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p>	SO	Absence de stockage de produits liquides à l'air libre
<p>Art. 20 IV</p> <p>IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p>	C	

Prescriptions de l'arrêté du 14/12/13	Disposition sur site	Observations
<p>Art. 20 V</p> <p>V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.</p> <p>En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume des matières liquides stockées ; - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>	<p>C</p>	<p>Confinement externe via le bassin d'orage d'un volume de 840 m³</p>  <p>Le bassin d'orage existant sera rendu étanche et muni d'une vanne de fermeture automatique</p>

Prescriptions de l'arrêté du 14/12/13	Disposition sur site	Observations
<p>Section 5 : dispositions d'exploitation</p> <p>Art. 21</p> <p>L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.</p> <p>Les installations de séchage de prunes sont placées sous la surveillance directe d'une personne compétente et apte à intervenir en cas d'accident ou incident lorsque l'installation fonctionne.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>	<p>C</p> <p>SO</p>	<p>Absence d'installation de séchage de prunes</p>

Prescriptions de l'arrêté du 14/12/13	Disposition sur site	Observations
<p>Art. 22</p> <p>Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	C	Local de stockage des consommables Local de stockage des produits finis (chambre froide)

Prescriptions de l'arrêté du 14/12/13	Disposition sur site	Observations
<p>Art. 23 I I. Règles générales. L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	C	L'ensemble des installations techniques sont et seront vérifiées périodiquement
<p>Art. 23 II II. Contrôle de l'outil de production. Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression, l'outil de production (par exemple réacteur, équipement de séchage, équipements de débactérisation/stérilisation, appareil à distiller, condenseurs, séparateurs et absorbeurs, chambre de fermentation ou tempérée, fours, cuiseurs, tunnels de cuisson, autoclaves, friteuses, cuves et bacs de préparation...) est régulièrement contrôlé conformément aux préconisations du constructeur de cet équipement. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	C	

Prescriptions de l'arrêté du 14/12/13	Disposition sur site	Observations
<p>Art. 24 I. Consignes d'exploitation.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 20 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ; - les règles de stockage définies à l'article 24-II ; - les modalités de nettoyage et de récupération des matières au sein des ateliers prévues par l'article 29-II. 	C	Les consignes d'exploitation seront mise à jour

Prescriptions de l'arrêté du 14/12/13	Disposition sur site	Observations
Art. 23 II II. Modalités de stockage. A. - Lieu de stockage. Le stockage de consommables dans les locaux de fabrication est interdit sauf en cours de fabrication. Tout stockage est interdit dans les combles.	C	La société dispose d'un local de stockage des consommables et d'une chambre froide
B. - Règles de stockage à l'extérieur. La surface maximale des îlots au sol est de 150 mètres carrés, la hauteur maximale de stockage est de 8 mètres, la distance entre deux îlots est de 2,5 mètres minimum. Ces îlots sont implantés : - à 3 mètres minimum des limites de propriété ; - à une distance suffisante, sans être inférieure à 3 mètres, des parois extérieures du bâtiment afin de permettre une intervention sur l'ensemble des façades de l'îlot en cas de sinistre.	SO	Absence de stockage à l'extérieur du site

Prescriptions de l'arrêté du 14/12/13	Disposition sur site	Observations
<p>C. - Règles de stockage à l'intérieur des locaux.</p> <p>Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de soufflage ou d'aspiration d'air ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.</p> <p>Les matières stockées en vrac (produits nus posés au sol en tas) sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.</p> <p>Les matières conditionnées en masse (produits empilés les uns sur les autres) sont stockées de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les îlots au sol ont une surface limitée à 150 mètres carrés ; - la hauteur maximale de stockage est égale à 8 mètres ; - la distance minimale entre deux îlots est de 2,5 mètres. <p>Les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables (contenant autoporteur destiné à être empilé) sont stockées de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les îlots au sol ont une surface limitée à 150 mètres carrés ; - la hauteur maximale de stockage est égale à 10 mètres ; - la distance minimale entre deux îlots est de 2,5 mètres. 	C	<p>Absence de stockage en vrac Absence de stockage en masse</p> <p>Le stockage est réalisé en racks mobiles</p>
<p>Les matières stockées sous température positive dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettières (racks) sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres en l'absence d'extinction automatique.</p>	C	Hauteur maximale de stockage = 6 mètres
<p>Les matières stockées sous température négative dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettières sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres en l'absence d'une détection (haute sensibilité) avec transmission de l'alarme à l'exploitation ou à une société de surveillance extérieure.</p>	C	<p>Hauteur maximale de stockage = 6 mètres Absence de système d'extinction automatique dans les locaux de stockage</p>

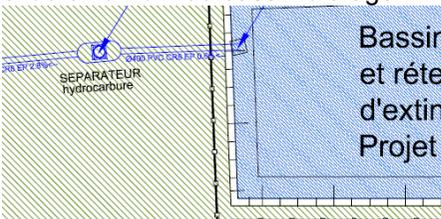
Prescriptions de l'arrêté du 14/12/13	Disposition sur site	Observations
<p>La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur.</p>	SO	Absence de stockage de matières liquides dangereuses
<p>Chapitre III : Emission dans l'eau</p> <p>Art. 25</p> <p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.</p> <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	AS	

Prescriptions de l'arrêté du 14/12/13	Disposition sur site	Observations
<p>Art. 26 Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement. Des dispositions sont mises en œuvre afin de permettre une utilisation raisonnée de l'eau en fonction des produits et procédés en présence. Les techniques employées répondent à l'état de l'art de la profession en matière de consommation et de rejet d'eau. Un suivi de la consommation en eau de l'installation est mis en place et suivi dans le temps par l'exploitant afin de vérifier l'utilisation rationnelle de l'eau.</p> <p>Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m³/h et inférieur à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.</p> <p>Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 m³ par an.</p> <p>La réfrigération en circuit ouvert est interdite.</p>	<p>C</p> <p>C</p> <p>SO</p> <p>SO</p> <p>SO</p>	<p>La consommation d'eau est de 17 m³/j en moyenne. Consommation du réseau d'eau potable communal.</p> <p>Absence de forage</p>

Prescriptions de l'arrêté du 14/12/13	Disposition sur site	Observations
<p>Art. 27 Si le volume prélevé par forage est supérieur à 10 000 m³/ an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement doivent être conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/ j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.</p> <p>En cas de raccordement sur un réseau public ou d'alimentation par un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p>	<p>SO</p> <p>C</p> <p>SO</p> <p>C</p>	<p>Absence de forage</p> <p>Des compteurs sont mis en place, la consommation est estimée à 0,7 m³/h.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 14/12/13	Disposition sur site	Observations
<p>Art. 28 Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article 131 du code minier et de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement.</p> <p>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>	SO	Absence de forage

Prescriptions de l'arrêté du 14/12/13	Disposition sur site	Observations
<p>Art. 30 Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p> <p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>	C	Absence de rejets dans le milieu naturel
<p>Art. 31 Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...).</p> <p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	C	Des analyses sont réalisées régulièrement avant rejet vers le réseau communal.

Prescriptions de l'arrêté du 14/12/13	Disposition sur site	Observations
<p>Art. 32 Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version novembre 2007) ou à toute autre norme européenne ou internationale. Ils sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection. Le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces de l'installation (toitures, aires de parking, etc.), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5. En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées à l'article 36, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. A compter du 1er janvier 2018 : (Arrêté du 24 août 2017, annexe IX article 3) « Article 32 de l'arrêté du 14 décembre 2013 « En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié s'appliquent. « Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 36 avant rejet au milieu naturel. »</p> <p>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018. NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</p>	<p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p>	<p>Le site dispose d'un séparateur hydrocarbure situé en amont du bassin d'orage</p>  <p>Bassin et réseau d'extinction Projet</p>

Prescriptions de l'arrêté du 14/12/13	Disposition sur site	Observations
Art. 33 Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	C	L'ensemble des rejets d'eaux usés du site sont dirigés vers le réseau communal, une convention de rejet a été signée le 1/06/17 (cf. PJ n°6)
Art. 34 Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite.	C	
Art. 35 - 36 Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel. <i>Non développé</i>	SO	Absence de rejets au milieu naturel

Prescriptions de l'arrêté du 14/12/13	Disposition sur site	Observations
<p>A compter du 1er janvier 2018 : (Arrêté du 24 août 2017, annexe IX article 7) « Article 37 de l'arrêté du 14 décembre 2013 « En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. « Elles concernent notamment : « – les modalités de raccordement ; « – les valeurs limites avant raccordement ; « Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte). »</p> <p>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018. NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023</p>	AS	

Prescriptions de l'arrêté du 14/12/13	Disposition sur site	Observations																		
<p>Art. 38 Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures. Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de vingt-quatre heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées. Pour les substances dangereuses présentes dans les rejets de l'installation et identifiées dans le tableau de l'annexe IV par une étoile, l'exploitant présente les mesures prises accompagnées d'un échéancier permettant de supprimer le rejet de cette substance dans le milieu aquatique en 2021 (ou 2028 pour l'antracène et l'endosulfan).</p> <p>A compter du 1er janvier 2018 : (Arrêté du 24 août 2017, annexe IX article 8) « Article 38 de l'arrêté du 14 décembre 2013 « Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. « Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle. « Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. « Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.»</p> <p>-</p>	C	<p>L'exploitant réalise des analyses bimestrielles comme précisées dans la convention de rejet :</p> <table border="1" data-bbox="1518 635 2011 944"> <thead> <tr> <th>Paramètres</th> <th>Bimestriel</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Volumes rejetés (m³/j)</td> <td>X</td> </tr> <tr> <td>pH</td> <td>X</td> </tr> <tr> <td>DCO</td> <td>X</td> </tr> <tr> <td>MES</td> <td>X</td> </tr> <tr> <td>DBO5</td> <td>X</td> </tr> <tr> <td>NTK</td> <td>X</td> </tr> <tr> <td>Phosphore Total</td> <td>X</td> </tr> <tr> <td>Graisses MEH</td> <td>X</td> </tr> </tbody> </table>	Paramètres	Bimestriel	Volumes rejetés (m ³ /j)	X	pH	X	DCO	X	MES	X	DBO5	X	NTK	X	Phosphore Total	X	Graisses MEH	X
Paramètres	Bimestriel																			
Volumes rejetés (m ³ /j)	X																			
pH	X																			
DCO	X																			
MES	X																			
DBO5	X																			
NTK	X																			
Phosphore Total	X																			
Graisses MEH	X																			

Prescriptions de l'arrêté du 14/12/13	Disposition sur site	Observations						
<p>Art. 39 Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :</p> <table border="1" data-bbox="185 459 1285 544"> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> <td>35 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>125 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>10 mg/l</td> </tr> </table>	Matières en suspension totales	35 mg/l	DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l	Hydrocarbures totaux	10 mg/l	AS	
Matières en suspension totales	35 mg/l							
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l							
Hydrocarbures totaux	10 mg/l							
<p>Section 5 : Traitement des effluents Art. 40</p> <p>Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.</p> <p>Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p>	C	<p>Installation de prétraitement avant rejet vers la station d'épuration = bac de dégraissage</p> <p>Installation de prétraitement avant rejet des eaux pluvial dans le réseau communal = séparateur hydrocarbure</p>						
<p>Art. 41 L'épandage des déchets, effluents et sous-produits est autorisé. L'exploitant respecte les dispositions de l'annexe III concernant les dispositions techniques à appliquer pour l'épandage.</p>	SO	Absence d'épandage						

Prescriptions de l'arrêté du 14/12/13	Disposition sur site	Observations
<p>Chapitre IV : Emissions dans l'air Section 1 : Généralités Article 42</p> <p>I. Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).</p> <p>Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permises.</p> <p>Equipements frigorifiques et climatiques utilisant certains fluides frigorigènes.</p> <p>Les conditions de mise sur le marché, d'utilisation, de récupération et de destruction des substances suivantes : chlorofluorocarbures (CFC), hydrochlorofluorocarbures (HCFC) et hydrofluorocarbures (HFC), utilisées en tant que fluide frigorigène dans des équipements frigorifiques ou climatiques, sont définies aux articles R. 543-75 et suivants du code de l'environnement. Les fiches d'intervention établies lors des contrôles d'étanchéité ainsi que lors des opérations de maintenance et d'entretien sont conservées par l'exploitant dans un registre par équipement tenu à la disposition de l'inspection.</p>	<p>C</p> <p>SO</p> <p>SO</p> <p>SO</p>	<p>Stockage de farine dans 2 silos. Ces silos sont chacun équipés de filtres</p> <p>Absence de stockage de produits en vrac</p> <p>Fluide frigorigène : CO2</p>
SOCOTEC HSE – Affaire 18.01.E14Q6.0000011 v4.0	62/98	

Prescriptions de l'arrêté du 14/12/13	Disposition sur site	Observations
<p>Section 2 : rejets à l'atmosphère Art. 43 Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.</p> <p>Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.</p>	SO	Absence de cheminées
<p>Art. 44 Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.</p>	SO	
<p>Art. 45 La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré), exprimée en mètres, est déterminée conformément aux dispositions de l'annexe II, d'une part en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.</p>	SO	
<p>Section 3 : Valeurs limites d'émission Art. 46, 47, 48, 49 non développés</p>	SO	
<p>Chapitre V : Emission dans les sols Art. 50 Hors plan d'épandage, toute application de déchets, sous-produits ou effluents sur ou dans les sols est interdite.</p>	C	Les déchets sont évacués régulièrement.

Prescriptions de l'arrêté du 14/12/13	Disposition sur site	Observations									
<p>Chapitre VI : Bruit et vibrations Art. 51 I. Valeurs limites de bruit. Cas général.</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="168 603 1288 877"> <thead> <tr> <th data-bbox="168 603 719 766">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="719 603 1003 766">ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="1003 603 1288 766">ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="168 766 719 821">Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="719 766 1003 821">6 dB(A)</td> <td data-bbox="1003 766 1288 821">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="168 821 719 877">Supérieur à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="719 821 1003 877">5 dB(A)</td> <td data-bbox="1003 821 1288 877">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	AS	
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés									
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)									
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)									
<p>II. Valeurs limites de bruit. Cas particulier des installations de séchage de prunes</p>	SO	Le site ne dispose pas d'installations de séchage de prunes									

Prescriptions de l'arrêté du 14/12/13	Disposition sur site	Observations
<p>Chapitre VII : Déchets Art. 52 L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. 	C	<p>Les déchets produits par le site sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Films plastiques - Cartons - Palettes cassées - Huile alimentaire - Rebus de la chaîne de production (déchets alimentaires) - Quelques bidons DID issu des produits de nettoyage
<p>Art. 53 I. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.</p>	C	
<p>Art. 53 II. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la capacité produite en vingt-quatre heures pour les déchets et sous-produits fermentescibles en l'absence de locaux ou de dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés ; - la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. 	C	

Prescriptions de l'arrêté du 14/12/13	Disposition sur site	Observations
Art. 53 III. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.	C	
Art. 54 Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers. Tout brûlage à l'air libre est interdit.	C	

Prescriptions de l'arrêté du 14/12/13	Disposition sur site	Observations
<p>Chapitre VIII : Surveillance des émissions Section 1. Généralités Art. 55 L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 59 à 65 du présent arrêté. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé. Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées.</p> <p>A compter du 1er janvier 2018 : (Arrêté du 24 août 2017, annexe IX article 10) « Article 55 de l'arrêté du 14 décembre 2013 « L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 56 à 58. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. « Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. « Elles concernent : « – le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau ; « – la réalisation de contrôles externes de recalage. »</p> <p>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018. NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</p>	C	Programme de surveillance des rejets d'eau dans le réseau communal réalisé par le laboratoire EIBA.

Prescriptions de l'arrêté du 14/12/13	Disposition sur site	Observations
<p>Section 2 : Emissions dans l'eau Art. 56 Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.</p>	C	Le débit étant inférieur à 200 m3/j les analyses sont à réaliser semestriellement. La convention de rejet impose des analyses bimestrielle.
<p>Section 3 : Impacts sur les eaux de surface Art. 57 Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs suivantes : - 5 t/j de DCO ; - 20 kg/j d'hydrocarbures totaux ; - 10 kg/j de chrome, cuivre, étain, manganèse, nickel et plomb, et leurs composés (exprimés en Cr + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb) ; - 0,1 kg/j d'arsenic, de cadmium et mercure, et leurs composés (exprimés en As + Cd + Hg), l'exploitant réalise ou fait réaliser des mesures de ces polluants en aval de son rejet (en dehors de la zone de mélange), à une fréquence au moins mensuelle. Lorsque le rejet s'effectue en mer ou dans un lac et qu'il dépasse l'un des flux mentionnés ci-dessus, l'exploitant établit un plan de surveillance de l'environnement adapté aux conditions locales. Les résultats de ces mesures sont envoyés à l'inspection des installations classées dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des prélèvements.</p>	SO	Les rejets sont effectués vers la station d'épuration de PLOERMEL
<p>Section 4 : Impacts sur les eaux souterraines Art. 58 Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction des ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.</p>	SO	

Prescriptions de l'arrêté du 14/12/13	Disposition sur site	Observations
Section 5 : Déclaration annuelle des émissions polluantes Art. 59 Les émissions de substances visées aux articles 59 à 65 du présent arrêté doivent faire, le cas échéant, l'objet d'une déclaration annuelle dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.	AS	

6.1 Pièces justificatives

N°1 - Cantonnement et désenfumage

Local de stockage des emballages

Surface du canton à désenfumer = 588 m²

588 x 2% = 11,76 m² de SUE requis

Désenfumage par 4 lanterneaux dont la SUE est de 14,48 m² (2 x 4 m² + 2 x 3,24 m²)

n°2 – Amenée d'air frais

La surface totale des amenées d'air doit être supérieure à la surface des exutoires de désenfumage du plus grand canton (11,76 m²)

Local de stockage des emballages

3 portes d'une surface de 1,85 m² chacune et 1 porte sectionnelle d'une surface de 6,5 m².

Ainsi la surface totale des amenées d'air sera de 12,05 m (> 11,76 m²).

n°3 – Convention de rejet

Ci-joint la convention de rejet signée le 01/06/2017. Cette convention sera mise à jour à l'occasion de l'agrandissement des locaux.

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

VILLE DE PLOERMEL

CONVENTION DE DEVERSEMENT AU RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

BOULANGERIE NEUHAUSER PLOERMEL

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

VILLE DE PLOERMEL

CONVENTION DE DEVERSEMENT

AU RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

FORMATION DE LA CONVENTION :

Entre :

La Ville de PLOERMEL représentée par son Maire, Monsieur Patrick Le DIFFON, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du et désignée dans la suite des présentes par « la Collectivité »,

Et :

SAUR, société par actions simplifiée au capital de 101.529.000 Euros, dont le siège social est 11 Chemin de Bretagne 92130 ISSY LES MOULINEAUX, représentée par Monsieur Emmanuel DURAND, Directeur Régional Morbihan, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Directeur Délégué de la Région Ouest et désignée ci-après par « le Fermier »,

D'une part,

Et :

Monsieur Yannick JEGAT, Directeur du site **BOULANGERIE NEUHAUSER PLOERMEL**, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés et désigné ci-après par « l'Industriel »,

D'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1er

OBJET DE LA CONVENTION

La Ville de PLOERMEL propriétaire des ouvrages d'assainissement collectif a confié l'exploitation de son service d'assainissement collectif à la Société SAUR au terme d'un contrat d'affermage signé le 19 octobre 2006 reçu par le Représentant de l'Etat le 23 octobre 2006, ayant fait l'objet d'un avenant en date du 26/12/2013.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités techniques, administratives et financières de raccordement des effluents du site de l'Industriel au réseau d'assainissement collectif de la Ville de PLOERMEL déversant à la station d'épuration de la Ville REHEL.

La présente convention ne dispense pas l'Industriel de prendre en compte tant la réglementation existante au titre du raccordement sur le réseau public, que future qui pourrait exister dans son secteur d'activité.

Article 2

CONDITIONS TECHNIQUES D'ADMISSION DES REJETS

La Collectivité accepte de recevoir dans son réseau de collecte les effluents de l'Industriel, en un seul point, sous réserve du respect des limites qualitatives et quantitatives décrites ci-après, en accord avec les modalités de raccordement décrites dans l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements d'eau et à leur rejet, et sous les conditions suivantes :

2.1 - Admissibilité

Les effluents industriels ne doivent pas être susceptibles de porter atteinte au bon fonctionnement et à la bonne conservation des réseaux et de la station d'épuration ainsi qu'à la sécurité et à la santé du personnel chargé de l'exploitation des installations d'assainissement.

La Collectivité accepte le rejet dans son réseau d'assainissement de la totalité des effluents, sous les réserves suivantes :

- Les effluents de l'usine seront dissociés des eaux pluviales;
- Les rejets seront exempts d'éléments toxiques, d'hydrocarbures, de tout élément non biodégradable ou nuisant à l'épuration biologique, ou qui contribuerait à favoriser la manifestation d'odeurs, de saveurs ou de coloration anormale;
- Les effluents ne présenteront pas de déséquilibre majeur en carbone, azote et phosphore assimilables pour la vie bactérienne, les proportions à respecter sont les suivantes :
 - pour 100 mg de DBO₅, 5 mg d'ammonium (NH₄) et 1 mg de phosphore (P) sont à minima nécessaires à l'entrée de la station d'épuration ;

- Le pH sera compris entre 6,5 et 8,5 ;
- La température maximale de l'effluent sera de 30°C ;
- La teneur en graisse sera telle qu'elle ne puisse perturber le réseau (Substances extractibles au dichlorométhane)

2.2 – Flux journaliers

La charge polluante maximale journalière des effluents industriels est définie comme suit :

- Débit journalier moyen : 10 m³/j

Les rejets sont effectués 7 jours sur 7 jours.

PARAMETRES	QUANTITE MOYEN PAR JOUR	CONCENTRATION MOYENNE mg/l	CONCENTRATION MAXIMUM mg/l
DBO5 (demande biochimique en oxygène)	30 Kg/j	3000 mg/l	3 600 mg/l
DCO (demande chimique en oxygène)	53 Kg/j	5300 mg/l	6 320 mg/l
MES (matières en suspension)	17 Kg/j	1650 mg/l	1 980 mg/l
NTK (azote exprimé en azote Kjeldahl)	1 Kg/j	150 mg/l	180 mg/l
Pt (Phosphore total)	1 Kg/j	50 mg/l	60 mg/l
Graisses (MEH Matière extractible à l'Hexane)	11 Kg/j	1100 mg/l	1 320 mg/l

Les dépassements concerneront les flux et les concentrations.

2.3 - Prétraitements

Pour obtenir les résultats précités, l'industriel s'engage à mettre en place des installations de prétraitement de ses effluents, dont les frais d'investissement et d'exploitation seront à sa charge.

Article 3

CONTROLE DES EFFLUENTS ADMIS

La Collectivité et son Fermier se réservent le droit de contrôler à tout moment les effluents admis dans le réseau collectif. A cet effet, un canal de comptage est spécialement aménagé après les installations de prétraitement de façon à permettre les mesures de débit et les prélèvements représentatifs de la totalité des effluents rejetés par l'Industriel.

L'Industriel s'engage :

- A transmettre au fermier le planning prévisionnel des bilans d'autocontrôle ;
- A réaliser à ses frais les analyses selon les méthodes normalisées, suivant la périodicité définie ci-dessous, à partir d'un échantillon prélevé sur une période de 24 heures proportionnellement au débit ;

Paramètres	Bimestriel
Volumes rejetés (m ³ /j)	X
pH	X
DCO	X
MES	X
DBO5	X
NTK	X
Phosphore Total	X
Graisses MEH	X

- A laisser toute facilité d'accès au Fermier de la Commune de PLOERMEL,
- A faire parvenir au Fermier du Service d'assainissement de PLOERMEL, avant le 15 de chaque mois, à minima pour les paramètres journaliers et hebdomadaires l'ensemble des résultats des autocontrôles du mois précédent, effectués par l'Industriel ainsi que les volumes d'eau consommés (réseau public eau potable plus ressources propres) à l'adresse électronique suivante : autosurveillance56@saur.fr

En cas de non, respect de ce délai, l'industriel se verra appliquer une pénalité telle que définie à l'article 9.

- A informer téléphoniquement le Délégué et la Collectivité, avec confirmation par écrit (télécopie, e-mail, courrier), dans les plus brefs délais, de tout dysfonctionnement de ses installations susceptible d'avoir une répercussion sur la station d'épuration Communale, ou de tout dépassement des valeurs limites fixées à l'article 2-2. L'industriel convient de contacter le fermier par mail afin de mettre au point un programme d'analyses particulier.

Le Fermier informera immédiatement l'Industriel de tout dysfonctionnement de la station d'épuration lié à ses effluents. Il avertira également la commune de PLOERMEL.

Sans demande de protocole particulier de la part de l'Industriel et sans acceptation par le Fermier, en cas de dépassement des valeurs limites fixées à l'article 2-2 (flux et concentration), la fréquence des contrôles analytiques deviendra journalière, à la charge de l'Industriel, pour les paramètres concernés par le dépassement et ce, tant que les valeurs resteront au-delà des limites autorisées.

La Collectivité et le Fermier seront informés en temps réel de l'évolution de ces résultats.

Article 4

CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS TECHNIQUES DE LA CONVENTION

Dans le cas où les paramètres caractéristiques des effluents de l'Industriel dépasseraient les quantités fixées à l'article 2 ci-dessus, la Collectivité se réserve la possibilité de ne recevoir sur la station d'épuration que la partie des effluents correspondant aux conditions du contrat.

L'Industriel sera responsable des conséquences liées au non-respect des conditions d'admissibilité des ses effluents définies à l'article 2 ci-dessus, notamment en cas de pollution du milieu récepteur.

En cas de dépassement constaté de critères d'acceptabilité de l'effluent spécifiés au paragraphe 2, le Fermier pourra répercuter le surcoût d'exploitation de la station d'épuration comme suit :

- En cas de dépassement en charge (Kg/j) ou en concentration (des valeurs maximales fixées à l'article 2.2) d'un ou plusieurs paramètres DCO, MES, pH, graisses, au delà de 24 H : un volume supplémentaire de 50 % du volume rejeté sera facturé à l'Industriel sur la période de dépassement (exemple : si dépassement pendant 5 jours en DCO et ou MES et ou pH et ou graisses : le volume à facturer sera égal au volume rejeté cumulé des 5 jours majoré de 50%),

Article 5

MODIFICATION DES REJETS DE L'INDUSTRIEL

Si l'Industriel est amené à modifier, de façon temporaire ou permanente, les caractéristiques de ses rejets en raison notamment d'extension ou de modification de son activité, la Collectivité devra en être avertie au préalable.

Si ces modifications devaient entraîner des investissements supplémentaires sur la station d'épuration ou en cas de nouvelles contraintes engendrées par l'évolution de la réglementation, la commission désignée à l'article 11 ci-après examinerait les conditions techniques et financières des travaux à entreprendre et les nouvelles modalités de la présente convention.

Article 6

CONDITIONS FINANCIERES

L'industriel en tant qu'utilisateur acquittera une redevance annuelle calculée au prorata du volume rejeté en contrepartie du déversement des eaux résiduaires de son établissement dans le réseau public.

La redevance est constituée de deux parts :

- La part de la Collectivité établie selon les modalités définies par délibération du Conseil Municipal prise dans sa séance du 17 décembre 2012.
- Les tarifs de la part fermière, selon les termes de l'article 6.1 sont actualisés chaque année à partir de la formule de révision prévue à l'article 32.3 du contrat d'affermage mentionné à l'article 1er, modulés par tranches annuelles de consommation, multipliés par le produit du volume consommé, du coefficient de rejet, du coefficient de dégressivité et du coefficient de pollution.

**P.F. = Volume consommé x Coefficient de rejet x Coefficient de dégressivité
x Coefficient de pollution x prix unitaire.**

6.1 - Tarifs valeur 1^{er} janvier 2016 hors taxe

Part Communale

	Part Communale H.T.
Abonnement annuel	32,00 €

Volumés consommés en m ³ / an	Part Communale H.T.
De 1 à 30 m ³ , le m ³	0,114 €
> à 30 m ³ , le m ³	1,06 €

Part Fermière

	Part Fermière H.T.
Abonnement annuel	34,88 €

Volumés consommés en m ³ / an	Part Fermière H.T.
De 1 à 30 m ³ , le m ³	0,0803 €
> à 30 m ³ , le m ³	1,2898 €

6.2 - Coefficient de rejet

Le volume servant de base au calcul de la facture d'assainissement est celui des eaux consommées à savoir le volume provenant de l'eau du réseau de distribution publique et celui des éventuelles ressources privées.

Le coefficient de rejet de base est établi à 0,7.

6.3 - Coefficient de dégressivité

Un coefficient de dégressivité est appliqué aux volumes d'eaux usées facturés aux conditions suivantes :

De 1 à 6 000 m ³ /an	1
De 6 001 à 12 000 m ³ /an	0,8
De 12 001 à 24 000 m ³ /an	0,6
> à 24 000 m ³ /an	0,5

6.4 - Coefficient de pollution

Le coefficient théorique de pollution est calculé par la formule suivante :

$$C_p \text{ théorique} = \frac{(MO + MES + NTK + MEH)}{Q_m}$$

Avec

$$MO = \frac{2 \text{ DBO}_5 + \text{ DCO}}{3}$$

Compte tenu des valeurs maximales journalières de l'effluent industriel figurant à l'article 2 ci-dessus, la valeur théorique du coefficient de pollution est de 3,35.

Ce coefficient est calculé à partir des résultats de l'autocontrôle de l'Industriel selon la fréquence mentionnée à l'article 3. Ces résultats doivent être validés par l'Exploitant qui réalise à ses frais, des contrôles contradictoires périodiques.

En cas d'écart significatif (supérieur à 10 %) c'est la moyenne des valeurs de l'autocontrôle de l'Industriel et de celle du Fermier qui sera prise en compte pour le calcul du coefficient de pollution.

En cas d'absence de valeurs sur une ou plusieurs journées c'est la moyenne des valeurs du mois qui sera prise en compte autant de fois que nécessaire.

Afin de tenir compte des charges d'exploitation réellement induites par les effluents industriels, le coefficient de pollution sera calculé à partir des résultats d'analyses de l'année N-1 et revu au 1^{er} janvier de chaque année.

Le coefficient de pollution financier est égal à 0,5.

Le coefficient de pollution est calculé chaque année à partir de la formule décrite ci-dessous :

$C_p = C_p \text{ théorique} \times C_p \text{ financier}$

En aucun cas le coefficient de pollution ne pourra être inférieur à 1.

6.5 - Indices de révision

La part communale ainsi que le pourcentage de facturation sont fixés chaque année par délibération prise par le Conseil Municipal.

Les tarifs de la part fermière, selon les termes de l'article 6.1 sont actualisés chaque année à partir de la formule de révision prévue à l'article 32.3 du contrat d'affermage mentionné à l'article 1^{er} soit :

$$P = P_o \times (0,15 + 0,388 \text{ ICHTTS1/ICHTTS1o} + 0,146 \text{ Ebt/Ebto} + 0,110 \text{ Im/lmo} + 0,185 \text{ FSD2/FSD2o} + 0,021 \text{ TP10a/TP10ao}).$$

Article 7

PAIEMENT

Le Fermier établira une facture à l'industriel tous les semestres.

Les sommes dues lui seront versées nettes et sans escompte au compte ouvert au nom du Fermier sous le numéro : 00020417907 Clé RIB 94, Code Banque 30003, Code Guichet 01163 à la Société Générale de VANNES au plus tard 30 jours suivant la réception de la facture. Passé ce délai, le Fermier sera en droit de demander des intérêts calculés au taux d'intérêts légal en vigueur.

Article 8

DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention annule et remplace la convention en cours et prendra effet à compter de sa validation par le conseil municipal et prendra fin à l'échéance du contrat d'affermage passé avec la Collectivité soit le 31 décembre 2021.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas :

- de manquement grave aux obligations de l'une ou l'autre des parties ;
- de cessation de l'activité de l'Industriel.

Pour tout litige relatif au bien fondé, aux modalités pratiques ou à la portée d'une telle révision, les parties déclarent expressément s'en remettre à la procédure de conciliation prévue à l'article 11 de la présente convention.

Article 9

CAS DE REVISION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être revue dans les cas suivants :

- Modification permanente des caractéristiques de rejets de l'Industriel, notamment en raison d'extension ou de modification de son activité ou de son arrêté Préfectoral d'autorisation,
- Contraintes supplémentaires sur le fonctionnement de la station d'épuration, notamment en fonction du nouvel arrêté ICPE pris par le Préfet du MORBIHAN ou d'évolution de la réglementation,
- Nouvelle méthode d'élimination des boues et des déchets produits par la station d'épuration suite à une évolution des contraintes techniques, réglementaires ou agricoles (actuellement les boues d'épuration sont valorisées en épandage direct).

La commission désignée à l'article 11 ci-après examinera les conditions techniques et financières ainsi que les nouvelles modalités de la présente convention.

Article 10

CESSION DES ACTIFS

La présente convention est automatiquement applicable aux ayants droits qui, sous quelque forme que ce soit, auront acquis l'actif de l'Industriel.

Article 11

CREATION D'UNE COMMISSION DE CONCILIATION

Pour régler les problèmes causés par l'application de la présente convention, il est créé une commission composée de :

- ◆ 2 représentants de la Collectivité,
- ◆ 2 représentants de l'Industriel,
- ◆ 2 représentants du Fermier,
- ◆ 1 représentant des installations classées (DDPP),
- ◆ 1 représentant de l'Organisme de contrôle missionné par la Collectivité.

A cette commission pourra s'adjoindre toute personne dont la présence sera jugée utile.

La commission devra, dans un délai d'un mois, soumettre des propositions concrètes à l'approbation des parties contractantes qui devront prendre position dans le délai de deux mois.

Elle se réunira également dans les cas prévus aux articles 3 et 4 ci-dessus.

En cas de litige sur l'application de l'un des articles de la présente convention et si après décision de la Commission ci-dessus, aucune solution ne se dégage, les parties contractantes conviennent de s'en remettre à l'arbitrage de Monsieur Le Directeur de la DDPP.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant la juridiction compétente par la partie la plus diligente.

En cas de dénonciation par l'une des parties de façon unilatérale, la présente convention restera applicable dans son ensemble jusqu'à ce qu'un nouvel accord soit conclu, et dans tous les cas pendant une période maximale de douze mois.

Article 12

CONTROLE DE LA CONVENTION

Le contrôle de la bonne application de cette convention sera fait par le Fermier et la Collectivité ou l'organisme qu'elle aura missionnée à cet effet.

Fait à PLOERMEL, le 01 JUIN 2017

Pour le Fermier,

Le Directeur,
E DURAND

Pour l'Industriel,

Le Directeur,
Y JEGAT

Pour la Collectivité,

Le Maire,
P LE DIFFON



Direction Régionale Morbihan
23 bis, Rue de la Gare
56690 Landevant
Tél. 02 97 32 48 60
Tic 02 97 32 48 75

BOULANGERIE NEUHAUSER SAS
Z.I. de Camagnon
56800 PLOERMEL
Siret : 775 618 036 00280
Tél : 02.97.73.32.72



Pour le Maire et par délégation
Pierre-Jean JARNO
Adjoint en charge de l'urbanisme
et de l'environnement

Convention de déversement Ville de PLOERMEL - BOULANGERIE NEUHAUSER PLOERMEL
ED\MR-12/5/2017 - 11/11

2. PIECES A JOINDRE SELON LA NATURE OU L'EMPLACEMENT DU PROJET

PJ n°7. – Un document indiquant les caractéristiques des bâtiments

Le présent chapitre présente les caractéristiques des bâtiments existants et en projet.

Le site dispose d'un récépissé de déclaration pour :

- son activité de transformation de matières animales (r2221)
- son activité de transformation de matières végétales (r2220)
- son activité de stockage frigorifique (r1511)

L'extension impliquera une augmentation de la capacité de production de l'activité de transformation de matière végétale. A ce titre la société sera soumise à l'arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2220.

Le tableau ci-dessous présente les caractéristiques constructives des locaux:

Local	Superficie actuelle	Superficie projet	Structure de l'existant	Structure du projet	Paroi	Couverture	Protection incendie
Local de production	2553,53 m ²	2909 m ²	Non R15	R15	M1 Paroi Nord REI 120 Paroi Ouest REI 120	Broof t3 Bac acier	DAI Sprinklage
Local de charge	38.3 m ²	/	REI 120		R120 sur les 4 façade	Broof t3 Bac acier	DAI
Chambre froide	1051,66 m ²	480 m ²	Non R15	R15	M1 Paroi Sud R120	Broof t3 Bac acier	DAI
Local de stockage des emballages	270 m ²	318 m ²	R30	R30	M0 Paroi Sud R120 Bardage double peau	Broof t3 Bac acier	DAI
Autres (RDC)	806.96 m ²	/				Broof t3 Bac acier	DAI
TOTAL bâtiment	4720.45	3707 m ²	/		/	/	/

7.2 Article 11 : Dispositions constructives

Article 11 :

« De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les locaux avoisinants, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur du premier local en feu. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées »

La structure du bâtiment existant n'est pas de type R15.
L'extension du bâtiment de production sera de type R15.

7.2 Article 11-1.2 : Les locaux à risque incendie

Article 11 – 1.2 :

« Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ensemble de la structure a minima R 15 ;
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2 s1 d0 (B s3 d0 pour les locaux frigorifiques s'ils sont visés par le dernier alinéa de l'article 11.2 ;
- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice Broof (t3) ;
- ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres maintenue libre en permanence et clairement identifiée ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI120 ;
- toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique »

Les locaux à risques incendie (article 8) présent sur le site sont les suivants :

- Local de stockage d'emballages (r1530 - déclaration)
- Local frigorifique (r1511 – non classé)

Pour le local de stockage des emballages la boulangerie de NEUHAUSER respecte l'ensemble de ces prescriptions (structure R30).

Pour l'extension du local frigorifique la boulangerie de NEUHAUSER respectera l'ensemble de ces prescriptions (structure R15 pour l'extension).

Pour le local frigorifique existant, la boulangerie de NEUHAUSER respectera l'ensemble de ces prescriptions (structure R15 pour l'extension).

7.3 Article 11-2 : Les autres locaux

Article 11-2

« Les autres locaux et notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2220, le stockage des produits (matières premières, produits intermédiaires et produits finis) et leur conditionnement (cartons, étiquettes...) correspondant à moins de deux jours de la production visée par la rubrique 2220, et les locaux frigorifiques, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ensemble de la structure a minima R 15 ;
- parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques) ;
- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique. »

La structure du bâtiment existant n'est pas de type R15.
L'extension du bâtiment de production sera de type R15.

La boulangerie de NEUHAUSER respectera l'ensemble de ces prescriptions (structure R15 pour l'extension).

PJ n°9. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n°2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.

L'avis de la collectivité (Mairie de PLOERMEL) a été sollicité selon les courriers ci-après.



Boulangerie NEUHAUSER
 ZI de Camagnon
 56800 PLOERMEL

Mairie
 Place de la mairie
 56800 PLOERMEL

A l'attention de Mr le Maire

Objet :

Projet d'une extension d'un bâtiment de transformation de matière végétale – Avis concernant la remise en état du site (5° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement)

Monsieur,

Dans le cadre d'une demande d'enregistrement au titre des Installations Classées concernant notre projet d'extension d'un bâtiment de transformation de matières végétale situé sur la ZI de Camagnon sur la commune de PLOERMEL (56), nous sollicitons par la présente l'avis de la collectivité sur l'état dans lequel sera remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.

La future extension d'une superficie de 3450 m² sera destinée à la transformation de produits d'origines végétale soumis au régime de l'enregistrement sous la rubrique 2220.

Un dossier est en cours de préparation avec les services de la DREAL pour le dépôt prochain en préfecture.

En cas de cessation d'activité, les mesures suivantes seront prises par l'exploitant :

- La DREAL sera informée de la cessation d'activité de l'exploitant par la rédaction d'un mémoire, la date de cet arrêt sera notifiée à la DREAL trois mois au moins avant l'arrêt
- Un mémoire de cessation d'activité sera remis à la DREAL précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés par le Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
- L'ensemble des produits restants (produits stockés et déchets) sera évacué pour valorisation et/ou destruction en centres autorisés
- L'ensemble des utilités (électricité, eau) sera mis en sécurité par coupure réseau
- Un diagnostic environnemental sera effectué portant notamment sur la pollution potentielle des sols. En cas de suspicion de pollution, une analyse plus approfondie sera effectuée, et, le cas échéant, l'exploitant procédera à la dépollution des sols contaminés par le moyen approprié, afin d'assurer la compatibilité entre l'usage futur prévu et le niveau de contamination des sols en fonction des différents composants.

Usage futur proposé : Lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, la boulangerie NEUHAUSER propose de réserver au site un usage industriel ou artisanal compatible avec l'activité de la zone industrielle de Camagnon.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma respectueuse considération,

Yannick Jégat
 Directeur du site de Ploërmel



◆ **Boulangerie Neuhauser**
 18 avenue Foch - 57730 FOLSCHVILLER
 Tél : +33 (0)3 87 93 96 70 - Fax : +33 (0)3 87 92 89 74
 545 au capital de 18 562 802,60 € - 775 618 036 RCS Sarreguemines - TVA FR 78 77 56 18 030
 www.soufflet.com

VILLE DE PLOËRMEL



Boulangerie NEUHAUSER
M. Yannick JEGAT
Directeur du site
ZI de Camagnon
56800 PLOËRMEL

Affaire suivie par le Pôle Aménagement, Urbanisme et Environnement- 02.97.73.20.96
Nos réf. : PLD/NR/NM
180305

Ploërmel, le 19 MARS 2018

Monsieur le Directeur,

Nous avons bien pris note de votre courrier en date du 13 mars 2018 concernant l'exploitation de votre entreprise sur le PA de Camagnon.

Pour ce qui concerne l'usage futur, en cas de fin d'exploitation, il conviendra que cela soit compatible avec le classement du PLU de la ville de PLOËRMEL à savoir en Ue, zone à vocation économique.

Je reste bien évidemment à votre disposition pour toute question à ce sujet.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de mes sincères salutations.

Patrick LE DIFON
maire de Ploërmel
président de Ploërmel Communauté
conseiller régional de Bretagne



BP 133 - 56804 PLOËRMEL cedex
Tél. 02 97 73 20 73
Fax 02 97 73 20 70
Mail : mairie@ploermel.com
www.ploermel.fr

PJ n°10 – La justification du dépôt de la demande de permis de construire (1° de l’art R.512-46-6 du Code de l’Environnement)

Ce document sera transmis ultérieurement.

PJ n°12. - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

12.1 Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) (SDAGE) Loire Bretagne

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est, à l'échelle d'un grand bassin hydrographique, un outil de planification de la gestion intégrée des eaux superficielles, souterraines et des milieux aquatiques et humides. Cet outil, préconisé par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, fixe en effet les grandes orientations d'une gestion équilibrée et globale des milieux aquatiques et de leurs usages. Il énonce les recommandations générales et particulières et définit les objectifs de quantité et de qualité des eaux.

Le SDAGE est un document fondamental pour la mise en œuvre d'une politique de l'eau à l'échelle d'un grand bassin hydrographique. Sa portée juridique est forte, toutes les décisions publiques doivent être compatibles avec les orientations et les priorités qu'il a définies.

Le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 a été approuvé le 2 octobre 2014 par le Comité de bassin. Il a été soumis à la consultation du public et des assemblées du 19 décembre 2014 au 18 juin 2015.

Il répond aux 14 orientations fondamentales suivantes qui sont, chacune, accompagnée de dispositions spécifiques :

- Orientation 1 : Repenser les aménagements des cours d'eau,
- Orientation 2 : Réduire la pollution par les Nitrates,
- Orientation 3 : Réduire la pollution organique et bactériologique,
- Orientation 4 : Maitriser la pollution par les pesticides,
- Orientation 5 : Maitriser les pollutions dues aux substances dangereuses,
- Orientation 6 : Protéger la santé en protégeant la ressource en eau,
- Orientation 7 : Maitriser les prélèvements d'eau,
- Orientation 8 : Préserver les zones humides,
- Orientation 9 : Préserver la biodiversité aquatique,
- Orientation 10: Préserver le littoral,
- Orientation 11 : Préserver les têtes de bassins versant,

ORIENTATION 3 - RÉDUIRE LA POLLUTION ORGANIQUE ET BACTERIOLOGIQUE	BOULANGERIE NEUHAUSER
Orientation 3A - Poursuivre la réduction des rejets directs des polluants organiques et notamment du phosphore	Orientation des eaux usées du site vers le réseau communal. Réalisation d'une convention de rejets en mai 2017
Orientation 3B - Prévenir les apports de phosphore diffus	
Orientation 3C - Améliorer l'efficacité de la collecte des effluents	
Orientation 3D - Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée	Séparation des réseaux « eaux pluviales » / « eaux usées » Le réseau des eaux pluviales transite par un bassin d'orage avant de rejoindre le réseau communal.

ORIENTATION 4 - MAÎTRISER LA POLLUTION PAR LES PESTICIDES	BOULANGERIE NEUHAUSER
Orientation 4A - Réduire l'utilisation des pesticides	L'entretien des espaces verts se fera en privilégiant les techniques alternatives à l'emploi de pesticides
Orientation 4B - Aménager les bassins versants pour réduire le transfert de pollutions diffuses	Non concerné
Orientation 4C - Promouvoir les méthodes sans pesticides dans les villes et sur les infrastructures publiques	Non concerné
Orientation 4D - Développer la formation des professionnels	Non concerné
Orientation 4E - Accompagner les particuliers non agricoles pour supprimer l'usage des pesticides	Non concerné
Orientation 4F - Améliorer la connaissance	Non concerné
ORIENTATION 5 - MAÎTRISER LES POLLUTIONS DUES AUX SUBSTANCES DANGEREUSES	BOULANGERIE NEUHAUSER
Orientation 5A - Poursuivre l'acquisition et la diffusion des connaissances	Non concerné
Orientation 5B - Réduire les émissions en privilégiant les actions préventives	Produits de nettoyages uniquement, les rejets sont dirigés vers la station d'épuration.
Orientation 5C - Impliquer les acteurs régionaux, départementaux et les grandes agglomérations	Non concerné
ORIENTATION 6 - PROTÉGER LA SANTÉ EN PROTEGEANT LA RESSOURCE EN EAU	BOULANGERIE NEUHAUSER
Orientation 6A - Améliorer l'information sur les ressources et équipements utilisés pour l'alimentation en eau potable	Non concerné
Orientation 6B - Finaliser la mise en place des arrêtés de périmètres de protection sur les captages	Non concerné
Orientation 6C - Lutter contre les pollutions diffuses, par les nitrates et pesticides dans les aires d'alimentation des captages	Absence de captage sur le site
Orientation 6D - Mettre en place des schémas d'alerte pour les captages	Non concerné
Orientation 6E - Réserver certaines ressources à l'eau potable	Non concerné
Orientation 6F - Maintenir et/ou améliorer la qualité des eaux de baignade et autres usages sensibles en eaux continentales et littorales	Non concerné
Orientation 6G - Mieux connaître les rejets, le comportement dans l'environnement et l'impact sanitaire des micropolluants	Non concerné
ORIENTATION 7 - MAÎTRISER LES PRELEVEMENTS D'EAU	BOULANGERIE NEUHAUSER
Orientation 7A - Anticiper les effets du changement par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau	Non concerné
Orientation 7B - Assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins à l'été	Non concerné
Orientation 7C - Gérer les prélèvements de manière collective dans les zones de répartition des eaux (ZRE)	Non concerné : le site n'est pas inclus dans une ZRE) + consommation d'eau limitée
Orientation 7D - Faire évoluer la répartition spatiale et temporelle des prélèvements, par stockage hivernal	Non concerné

Orientation 7E - Gérer la crise	Non concerné
ORIENTATION 8 - PRÉSERVER LES ZONES HUMIDES	BOULANGERIE NEUHAUSER
Orientation 8A - Préserver les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités	Non concerné (absence de zone humide)
Orientation 8B - Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités	Non concerné (absence de zone humide)
Orientation 8C - Préserver les grands marais littoraux	Non concerné
Orientation 8D - Favoriser la prise de conscience	Non concerné
Orientation 8E - Améliorer la connaissance	Non concerné

Le projet est conforme aux orientations fixées par le SDAGE Loire-Bretagne.

12.2 Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vilaine

La boulangerie NEUHAUSER PLOERMEL fait partie du SAGE Vilaine, qui est le plus étendu des SAGE français. Il a été publié pour la première fois en 2003, et a été révisé en 2015.

Le SAGE Vilaine s'insère dans un ensemble de textes, en particulier les directives européennes (eau et inondation), et le Schéma Directeur établi à l'échelle du district hydrographique Loire-Bretagne.

Le SAGE fixe des enjeux et des objectifs en matière de :

Milieux naturels.

La disparition des zones humides, mares, marais doit être enrayée. La SAGE Vilaine a été le premier à mettre en place, commune par commune, l'inventaire des zones humides pour l'inscrire dans les documents d'urbanisme (PLU et SCOT) pour pouvoir les connaître et les respecter dans les projets de construction ou d'aménagement. De la même manière, la cartographie précise des rivières et ruisseaux permet de les restaurer, et de les ré-ouvrir à la circulation des poissons et des sédiments. Le SAGE donne des objectifs pour contenir la prolifération des plantes invasives comme la Jussie.

Les poissons sédentaires ou migrateurs reflètent la qualité de nos cours d'eau. Pour certaines espèces migratrices, il est nécessaire de construire des "passes à poissons" pour qu'elles puissent franchir les barrages et digues. L'estuaire est un milieu naturel très particulier, profondément transformé par le barrage d'Arzal, mais aussi impacté par de nombreux usages économiques et récréatifs qu'il faut gérer et réguler.

Qualité de l'eau.

Les nitrates en excès détériorent les écosystèmes, et gênent la production d'eau potable. Il est nécessaire de diminuer les flux qui arrivent jusqu'à l'estuaire en améliorant les pratiques agricoles. Trop de phosphore entraîne une dégradation des écosystèmes. Le SAGE a pour objectif de diminuer les fuites vers le réseau hydrographique.

Les pesticides sont très néfastes pour les milieux aquatiques et pour la santé humaine. Le SAGE vise à diminuer fortement leur usage agricole et non-agricole en délimitant des zones non traitées en bordure des points d'eau ou en réduisant leur usage par un accompagnement vers de nouvelles pratiques des agriculteurs, des jardiniers et des communes.

Les rejets de l'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) doivent être gérés en fonction de la capacité locale à absorber la pollution résiduelle par le milieu récepteur.

Inondations

Le bassin de la Vilaine connaît des inondations assez fréquentes qui affectent les logements, équipements publics, entreprises, routes. Leur gestion est un enjeu fondateur du SAGE, cherchant à évoluer d'une logique de grands travaux vers des actions de prévention intégrées qui s'articulent autour de la prévision, de la prévention et de la protection. La prévention vise à intégrer le risque dans les documents d'urbanisme, à sensibiliser la population, à adapter les bâtiments et infrastructures en zones inondables et à mieux gérer

les crises.

Eau potable

L'eau potable est un enjeu essentiel. Elle doit être sécurisée, tant en quantité qu'en qualité, d'où la nécessité d'améliorer la qualité de l'eau des cours d'eau. La récupération des eaux de pluie, l'équipement des particuliers en appareils économes et l'évolution des comportements des consommateurs sont autant d'actions à mener.

Le SAGE met également en place des actions de formation et de sensibilisation, ainsi que des objectifs d'organisation des acteurs sur le bassin.

Les objectifs du SAGE restant très proches de ceux identifiés pour l'ensemble du bassin Loire Bretagne, le projet est conforme aux orientations fixées par le SAGE Vilaine.

3. AUTRES PIÈCES VOLONTAIREMENT TRANSMISES PAR LE DEMANDEUR

PJ n°14 – Notice hydraulique

14.1 Calcul D9

La règle technique D9 du CNPP précise les modalités de calcul des besoins en eau d'extinction.

Cette règle est basée sur la prise en compte d'un incendie sur la plus grande surface non recoupée par des parois coupe-feu.

Les hypothèses suivantes ont été retenues :

- Surface maximale (local de production actuel et existant) = 5 462.53 m² (risque de niveau 1 : activité agro-alimentaire)
- Système d'extinction automatique sur l'ensemble du bâtiment de production
- Détection Automatique Incendie

Critères	activité zone 1
Description de la zone	Atelier de production
HAUTEUR DE STOCKAGE	
Hauteur de stockage (m)	
Coefficient additionnel (-)	
TYPE DE CONSTRUCTION	
Stabilité de l'ossature au feu (min)	< 30 min
Coefficient additionnel (-)	0,1
TYPES D'INTERVENTION INTERNES	
Type d'intervention interne	DAI généralisée en télésurveillance ou au poste de secours
Coefficient additionnel (-)	-0,1
CALCUL	
Somme des coefficients Σ	0,0
1 + Σ	1,0
Surface de référence (m ²)	5462
$Q = 30 * S / 500 * (1 + \Sigma)$ (m ³ /h)	328
CATEGORIE DE RISQUE	
Catégorie de risque	1
Débit intermédiaire (m ³ /h)	328
Le risque est-il sprinklé?	oui
Débit avec risque sprinklé (m ³ /h) (=Q _i /2)	164
DEBIT NECESSAIRE	
Q (m ³ /h)	164
Débit nécessaire (m ³ /h)	164
Débit arrondi au multiple de 30 m ³ /h le plus proche	150

Sur cette base, le volume d'eaux d'extinction nécessaire calculé selon la règle D9 atteint les 150 m³/h pendant 2h.

Le projet dispose de 2 poteaux incendie à moins de 200m sur le domaine public pour un débit estimé à 120 m³/h). Ces moyens sont insuffisants au regard du débit à assurer tel que calculé ci-dessus. Ainsi la société prévoit l'installation d'une bache d'un volume de 300 m³.

14.2 Calcul D9A

Selon la règle D9A associée, le volume minimal à confinement devra être de **833 m³** selon l'estimation ci-dessous prenant en compte une pluviométrie de 10 l/s sur la surface imperméabilisée :

Besoins pour la lutte extérieure	Résultat du document D9 : (besoin en m ³ /h * 2 heures minimum)		300
			+
Moyens de lutte intérieure contre l'incendie	Sprinklers	Volume réserve intégrale de la source principale en m ³ ou besoin X durée théorique maxi de fonctionnement	360
	Rideaux d'eau	Besoins X 90 min	
	RIA	A négliger	0
	Mousse HF et MF	Débit de solution moussante X temps de noyage (en général 15 à 25 min)	0
	Brouillard d'eau et autres systèmes	Débit X temps de fonctionnement requis	0
			+
Volumes d'eau liés aux intempéries	10L/m ² de surface de drainage		162,6232
	Surface de drainage (m ²)	16262,32	
			+
Présence de stock de liquides	20% du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume		10
	Local	volume de liquide contenu en m ³	
	huile	50	
			=
Volume total de liquide à mettre en rétention en m ³			833

Le volume total de liquide à mettre en rétention pour l'ensemble du site est de 833 m³.

Celui-ci devra être collecté par le réseau Eau Pluvial global du site, qui collectera les eaux pluviales du site existant et extension) jusqu'au bassin de confinement spécifique.

Le confinement des eaux d'extinction d'incendie sera assuré par une vanne manuelle en sortie du bassin d'orage qui fera office de bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

La procédure d'urgence en cas d'incendie intégrera l'actionnement de cette vanne par le personnel de la Boulangerie NEUHAUSER.

14.3 Loi sur l'eau

La règle technique D9A du CNPP précise les modalités de calcul des besoins en eau d'extinction.

Les articles L210-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs aux eaux et milieux aquatiques ont fixé un certain nombre de dispositions pour une gestion équilibrée de la ressource en eau. En particulier, elle prévoit de soumettre à déclaration ou autorisation des Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités.

Le projet de la boulangerie de NEUHAUSER est soumis à déclaration selon l'article R214-1 du Code de l'Environnement pour la rubrique suivante :

Rubrique	Intitulé	Volume	Classement
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	2,43 ha	Déclaration

Etant donné que le dossier de demande d'autorisation d'exploiter prend en compte les intérêts visés par l'article L.211-1 du code de l'environnement, il remplace donc le dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau.

14.3 Séparation des réseaux

Le site dispose d'un réseau séparatif :

- Les eaux usées sont orientés vers le réseau communal
- Les eaux pluviales de voirie et de toiture seront collectées par un réseau spécifique muni d'un séparateur à hydrocarbures situé en amont du bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie (qui fait office de bassin d'orage) d'un volume de 840 m³.

14.3 Bassin d'orage

En tenant compte des caractéristiques des surfaces du site le volume de l'ouvrage de régulation des eaux pluviales (V_{max}) devrait être de **611 m³**.

Ainsi un ouvrage unique peut être envisagé pour assurer les deux fonctions de régulation des eaux d'orage et de confinement des eaux d'extinction incendie, à condition de retenir le volume majorant.

DIMENSIONNEMENT D'UN BASSIN DE RETENTION DES EAUX PLUVIALES

NOTE DE CALCUL

		Compléter :
S :	SURFACE TOTALE DE LA PARCELLE	<u>24368</u> m ²
		Compléter :
Sa :	SURFACE ACTIVE : total des surfaces imperméabilisées (toitures, terrasses, parkings, ...)	<u>16787</u> m ²
Q :	DEBIT DE FUITE $Q = 3 \times S / 1000 =$	7,31 l/s
q :	DEBIT SPECIFIQUE PAR RAPPORT A LA SURFACE ACTIVE $q = 3600 \times Q / Sa =$	1,57 mm/h
ha :	CAPACITE SPECIFIQUE DE STOCKAGE reporter q sur abaque	36,43 mm
V :	VOLUME TOTAL A STOCKER $V = ha \times Sa / 1000 =$	611,47 m ³
VOLUME DU BASSIN DE RETENTION : V = 611 m³		

PJ n°15 – Analyse du risque Foudre

L'analyse du risque foudre selon la norme NF EN 62305-2 [3] montre la nécessité ou non de protéger les structures du site pour réduire le risque R1 (pertes de vies humaines) à une valeur inférieure au risque tolérable $R_T = 10^{-5}$.

Les conclusions du rapport d'analyse du risque foudre sont présentées ci-dessous :

Bâtiment	Protection pour les structures	Protection pour les lignes
Bâtiment Boulangerie NEUHAUSER + son extension	Non nécessaire	Non nécessaire

Tableau 7 : Synthèse du besoin de protection des bâtiments

Les équipements électriques identifiés comme Moyen de Maîtrise des Risques (MMR) doivent rester opérationnels lors d'un foudroiement. Pour cela nous préconisons systématiquement une protection de la ligne d'alimentation de ces dispositifs lorsqu'ils sont déclarés par l'exploitant.

Equipements et installations importants pour la sécurité	Localisation
Centrale de détection incendie	Bureau sous escalier
Système de sécurité incendie sprinklage	Local sprinklage

Tableau 8 : Synthèse du besoin de protection des équipements

L'étude technique qui complète cette ARF définira les protections à mettre en œuvre pour atteindre l'objectif de réduction du risque.